

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Étranger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,  
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Edition partielle .....	25 fr.
Edition complète .....	40 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	64 francs
		(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale  
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,  
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Café, chicorée, thé.**

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé ..... 945

**Police sanitaire des végétaux à l'importation.**

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien de plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des Auranthioïdées (famille des Rutacées) ..... 947

**Drawback. — Conserves diverses, caisses en carton compact, cageots à fruits et à primeurs exportés.**

Arrêté du directeur des finances du 31 mai 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1951, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes, de légumes et de certaines préparations à base de fruits ..... 947

Arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> juin 1951 fixant le taux moyen de remboursement applicable, au cours de l'année 1951, aux caisses en carton compact destinées à l'exportation ..... 949

Arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> juin 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'année 1951, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés ..... 949

**Visites médicales pour délivrance des permis poids lourds. — Médecins agréés.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1951 modifiant la décision n° 3531-BA du 6 juin 1946 relative à la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos..... 949

**Accidents du travail. — Commission de contrôle et d'arbitrage.**

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 18 mai 1951 portant désignation, pour l'année 1951, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail..... 950

**Classement des hôtels de tourisme.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 juin 1951 portant classement des hôtels de tourisme pour 1951 ..... 950

**Tarifs de distribution de l'eau potable.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951, page 910 ..... 951

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951, page 910 ..... 951

**TEXTES PARTICULIERS**

**Attribution de lots de culture à Mechrâ-Bou-Derra et Sidi-Gueddar (Petitjean).**

Dahir du 3 octobre 1950 (20 hija 1369) modifiant le dahir du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) autorisant l'attribution de lots de culture à Mechrâ-Bou-Derra et Sidi-Gueddar (Petitjean) ..... 952

<b>Mazagan. — Convention pour la construction d'un hôtel.</b> Dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) approuvant une convention intervenue entre la ville de Mazagan et la Société immobilière du Sud, filiale de la Compagnie Paquet ..	956	<b>Safi. — Cession de parcelles du domaine privé municipal.</b> Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la ville de Safi à céder trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers .....	960
<b>Meknès. — Plan et règlement de zoning.</b> Dahir du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la ville de Meknès et à l'îlot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville .....	956	<b>Tafechna-nord (Meknès). — Délimitation de la forêt domaniale.</b> Arrêté viziriel du 23 mai 1951 (16 chaabane 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tafecchna-nord (Meknès).....	960
<b>Salé. — Plan et aménagement du secteur des industries de l'argile.</b> Dahir du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur des industries de l'argile à Salé.	957	<b>Territoire de la tribu des Oulad el Haj (Outat-Oulad-el-Haj). — Délimitation d'immeubles collectifs.</b> Arrêté viziriel du 23 mai 1951 (16 chaabane 1370) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad el Haj (Outat-Oulad-el-Haj) .....	961
<b>Anciens combattants marocains. — Annulation d'attribution provisoire de terrain domanial.</b> Arrêté viziriel du 28 octobre 1950 (15 moharrem 1370) portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à l'ancien combattant marocain Si Mohamed ben Aomar .....	957	<b>Office chérifien de contrôle et d'exportation.</b> Arrêté résidentiel du 6 juin 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation....	961
<b>Importation de produits d'origine algérienne.</b> Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1950 au 30 juin 1951, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	957	<b>Ordre des architectes. — Exercice de la profession.</b> Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1951 autorisant un architecte à exercer la profession.....	962
<b>Oujda. — Cession de terrain à l'Etat chérifien.</b> Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) autorisant la cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda .....	957	<b>Marrakech, Mazagan. — Acquisition de parcelles de terrain.</b> Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 mai 1951 autorisant la ville de Marrakech à acquérir une parcelle de terrain, sise à Bab-Doukkala, appartenant à un particulier.	962
<b>Casablanca. — Transactions immobilières.</b> Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant une transaction immobilière entre la ville et l'Etat chérifien .....	958	<b>Fès (ville nouvelle). — Repos hebdomadaire dans les boulangeries.</b> Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries, magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès....	962
<b>Oujda. — Cession de parcelles de terrain.</b> Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant une transaction immobilière entre la ville et M. Philipp.....	958	<b>Marine marchande. — Suspension temporaire de commandement.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 5 mai 1951 frappant de suspension temporaire de commandement M. Casado Allonso Manuel, patron du sardinier « Antarès » (AR-47).....	963
<b>Oujda. — Cession de parcelles de terrain.</b> Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la cession de gré à gré de trois parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à l'Énergie électrique du Maroc .....	958	<b>Beni-Amir—Beni-Moussa. — Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 mai 1951 portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa » .....	963
<b>Oujda. — Déclassement et vente de parcelles de terrain.</b> Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.....	959	<b>Fedala. — Pari mutuel.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 mai 1951 autorisant la Société hippique de Fedala à ouvrir un champ de courses et à installer le pari mutuel .....	963
<b>Port-Lyautey. — Cession d'une parcelle de terrain.</b> Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant le déclassement de deux parcelles de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant la vente de gré à gré de ces parcelles à l'Etat chérifien.....	959	<b>Kef-el-Rhar, Taineste (territoire de Taza). — Service postal.</b> Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mai 1951 portant transformation d'établissements postaux .....	964

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 16 mai 1951 (10 chaabane 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains. 964

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 965

Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 965

Arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ..... 966

### TEXTES PARTICULIERS

#### Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ..... 968

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 juin 1951 relatif à l'élection des représentants des attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... 968

#### Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 29 mai 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ..... 969

Arrêté résidentiel du 9 juin 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 au personnel des cadres généraux de la direction des services de sécurité publique ..... 970

#### Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 mars 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ..... 970

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois ..... 971

Nominations et promotions ..... 971

Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 979

Admission à la retraite ..... 989

Résultats de concours et d'examens..... 989

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Programme d'importation du Japon au Maroc pour l'année 1951 ..... 989

Accord commercial franco-yougoslave du 14 avril 1951..... 990

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 990

## TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

#### ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER.

#### CAFÉ.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « café », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant soit le mot café, soit un dérivé de ce mot, soit le nom d'une espèce de café (moka ou Santos-par exemple), un produit autre que la graine de caféier (espèce à caféine du genre *coffea*) débarrassée de sa coque, en bon état de conservation, n'ayant subi, sauf par torréfaction, aucun retranchement de ses principes constituants et pratiquement débarrassée par triage des graines avariées, des graines brisées et des matières étrangères au café.

ART. 2. — Ne sont pas interdites les opérations ci-après énumérées :

1<sup>o</sup> Mélange de cafés. — Le mélange de cafés d'espèces ou de provenances différentes ;

2<sup>o</sup> Enrobage. — L'enrobage du café, au cours de la torréfaction avec du sucre ou toute autre matière inoffensive non hygroscopique, à la condition que la dénomination de café soit suivie d'une mention faisant connaître cet enrobage à l'acheteur, ainsi que la nature et la proportion de la matière étrangère au café constituant ledit enrobage. 970

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire lorsque la proportion de matière employée pour l'enrobage ne dépasse pas 2 kgs pour 100 kgs du café tel qu'il est mis en vente, et 0 kg. 25 dans le cas d'enrobage à l'huile de vaseline ;

3<sup>o</sup> Addition de pois chiches (café maure). — L'addition d'une petite quantité de pois chiches torréfiés (un vingtième en poids au maximum) dans le but d'accroître l'onctuosité de l'infusion et à la condition que la dénomination café soit suivie du qualificatif « maure » inscrit en lettres de mêmes dimensions et apparence, et d'une mention très visible faisant connaître la proportion de pois chiches employés. 970

ART. 3. — Sont interdits par application de l'article premier du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) :

La coloration artificielle des cafés verts ;

L'addition au café, tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté, de déchets de café ou de cafés avariés impropres à la consommation ;

L'importation et le commerce des déchets de café (triage) ;

Le mouillage du café torréfié.

ART. 4. — Il est interdit d'importer, de détenir, de mettre en vente ou de vendre des cafés torréfiés renfermant plus de 5 % d'humidité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux cafés détenus en vue de la vente au détail en paquets préparés à l'avance, à la condition que la quantité de matières sèches contenues dans chaque paquet représente 95 % du poids net indiqué sur l'étiquette. 990

ART. 5. — La dénomination « café décaféiné » peut être employée pour désigner un café privé de sa caféine.

Toutefois, il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination « café décaféiné » un café contenant une proportion de caféine supérieure à un demi-gramme par kilogramme de café. Le procédé utilisé pour l'élimination de la caféine ne doit pas priver le café d'aucun autre de ses constituants utiles.

ART. 6. — Les produits et mélanges succédanés du café, même ceux dénommés « mélange maure », destinés à la préparation d'une boisson rappelant l'infusion de café, ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages revêtus d'une étiquette portant de façon très apparente, outre la dénomination du produit, l'indication de sa nature ou la composition du mélange et, s'il y a lieu, celle des mentions relatives à l'enrobage, en caractères de dimensions au moins égales à la moitié de ceux employés pour désigner le produit et en chiffres d'au moins 8 millimètres de hauteur et 3 millimètres de largeur. La proportion des divers constituants du mélange doit être calculée par rapport à 100 kilogrammes de la marchandise mise en vente. Le mot « café » ne doit figurer que dans l'indication des constituants du mélange : il doit être inscrit en caractères identiques à ceux employés pour désigner le ou les succédanés.

La dénomination « mélange maure » est réservée exclusivement au mélange de café et de pois chiches torréfiés contenant au moins 75 kilogrammes de café pour 100 kilogrammes du mélange.

## TITRE II.

### CHICORÉE.

ART. 7. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les noms de « chicorée » ou « chicorée à café », avec ou sans qualificatif, un autre produit que la racine de chicorée convenablement nettoyée, touraillée, torréfiée, concassée et tamisée. Les racines mises en œuvre ne doivent avoir subi aucune addition ni aucun retranchement de leurs principes constituants et leur nettoyage devra être suffisant pour que le résidu de la calcination du produit soit, dans toutes les sortes, inférieur à 10 % du produit supposé sec, dont 3 % au plus de matières siliceuses insolubles dans l'acide chlorhydrique.

ART. 8. — Ne sont pas interdits :

1° L'addition à la chicorée, au cours de sa fabrication, de 3 % au maximum de matières grasses alimentaires ou de sucre, glucose ou mélasse ;

2° Le blondissage à l'aide de poudre de chicorée additionnée au maximum de 3 % de lupin ou de matières amylacées à l'exclusion de tout autre produit.

ART. 9. — Ne sont pas interdites : la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, ainsi que l'addition aux chicorées en semoules, d'agglomérés faits avec les poudres de chicorée ayant servi ou non au blondissage, à la condition que cette fabrication ne comporte l'emploi d'aucune matière agglutinante de quelque nature que ce soit.

ART. 10. — La quantité de chicorée contenue dans les paquets mis en vente devra toujours être telle que la proportion de matières sèches représente 85 % du poids net indiqué sur le paquet, dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après.

## TITRE III.

### Thé.

ART. 11. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « thé », avec ou sans qualificatif, un autre produit que celui constitué par les feuilles ou extrémités de jeunes tiges de *Thea Chinensis* en bon état de conservation, convenablement préparées, séchées et roulées et n'ayant subi aucun retranchement de leurs principes utiles.

La dénomination « fleur de thé » est réservée au produit préparé avec les boutons floraux récoltés sur les arbustes du genre « Thea ».

ART. 12. — Ne sont pas interdits :

Le mélange entre eux de thés d'origine et de qualité différentes ;  
Les opérations reconnues nécessaires à la préparation du thé, fermentation, grillage, malaxage, roulage, criblage ;

La préparation de comprimés avec les résidus de criblage.

En ce qui concerne les thés verts, la coloration à l'aide d'indigo et de curcuma et le lustrage au moyen de gypse ou de talc.

ART. 13. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, dans des emballages et des paquets portant une indication d'origine, tout thé ne provenant pas exclusivement de l'origine indiquée.

Les mélanges de thé de diverses origines peuvent être mis en vente sous les dénominations de « thé », « thé mélangé ». Toutefois, dans le cas où l'origine de l'une des sortes constituant le mélange est indiquée dans la dénomination de vente ou sur l'étiquette, elle doit être suivie de celle des autres sortes constituant le mélange et de leurs proportions ; ces indications doivent figurer sur l'étiquette en caractères de mêmes dimensions et de même apparence.

ART. 14. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux préparations de plantes médicinales vendues sous le nom de thé, à la condition que le mot « thé » soit suivi d'un qualificatif énonçant clairement la nature et les propriétés du produit. Ces indications devront être portées en mêmes caractères que le mot « thé » sur les étiquettes.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent arrêté, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

Est interdit, notamment, en ce qui concerne le thé, l'emploi d'une langue étrangère pour désigner des thés ou des mélanges de thés préparés ou empaquetés en France, au Maroc ou dans un pays de l'Union française, à moins que les indications ainsi données ne soient accompagnées d'une traduction française en caractères de mêmes dimensions et de même apparence.

ART. 16. — Dans les établissements où s'exerce le commerce au détail des produits susvisés, les emballages ou récipients dans lesquels ils sont mis en vente doivent porter une inscription indiquant en termes apparents la dénomination de vente accompagnée du poids net. Ces inscriptions sont complétées, en ce qui concerne les cafés maures, mélanges maures et autres mélanges succédanés du café, par les indications de composition, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 et, en ce qui concerne le thé, par celles prescrites dans certains cas par le deuxième paragraphe de l'article 13. Ces inscriptions sont reproduites en langue arabe.

A l'égard de la chicorée, du café maure et des mélanges maures, et autres mélanges succédanés du café, les indications de dénomination et de poids sont exigibles dans le commerce en gros comme dans le commerce de détail.

ART. 17. — Le présent arrêté viziriel sera applicable trois mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien de plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des Aurantioidées (famille des Rutacées).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux et notamment son article 12 ;

Vu la nécessité de protéger les cultures d'agrumes du Maroc contre certaines maladies fongiques, bactériennes ou virosiques et notamment ;

*Mal secco* (*Deuterophoma tracheiphila* Petri) ; *Tristeza* (ou *Quick Decline* ou *Graft Incompatibility*) ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'importation et le transit en zone française de l'Empire chérifien, de toutes les plantes et parties de plantes — à l'exclusion des feuilles séchées, des fruits et des graines — appartenant aux espèces botaniques de la sous-famille des Aurantioidées (famille des Rutacées).

ART. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'article premier ci-dessus pourront être accordées par décision spéciale du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, mais exclusivement pour des échantillons botaniques en nombre limité.

L'importation ou le transit ne pourront se faire que dans les conditions fixées par cette décision, au plus tôt quinze jours et au plus tard quatre mois après sa signature. Les plantes ou parties de plantes en question seront soumises au contrôle direct et permanent du service de la défense des végétaux et un lieu de destination provisoire pourra leur être imposé.

ART. 3. — A titre transitoire et pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les dérogations prévues à l'article 2 pourront être accordées pour des envois non limités en importance.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 31 mai 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1951, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes, de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées

à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment le dahir du 22 septembre 1943 ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931, dans sa réunion du 12 avril 1951.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes, de légumes et de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, au cours de l'année 1951, d'après les taux moyens fixés ci-après, par quintal de matière première exportée :

Caisses en bois .....	262 fr. 50
Caisses en carton ordinaire .....	292 fr. 50
Caisses en carton compact .....	485 fr.
Boîtes en fer-blanc .....	875 fr.
Huiles d'arachide .....	2.025 fr.
Huiles d'olive .....	1.812 fr. 50

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière, pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté pour les boîtes en fer-blanc et l'huile incorporée aux conserves à l'huile.

En ce qui concerne les conserves comportant de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile) : néant ;

b) Conserves à la sauce tomate (contenant de 10 % d'huile à 30 % exclus) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

c) Conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

Le remboursement forfaitaire applicable aux exportations de conserves comportant de la tomate, effectuées au cours du premier trimestre 1951, sera calculé uniformément sur la base des conserves à la sauce tomate (paragraphe b) ci-dessus).

Rabat, le 31 mai 1951.

E. LAMY.

Poids moyens des matières premières (fer-blanc et huiles) utilisés dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DU MODELE	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			UTILISATIONS									POIDS NET du fer-blanc par 1.000 boîtes en kilos	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes			
	Contenance en cm <sup>3</sup>	Dimensions du fond en millimètres	Hauteur en mm.	1	2	3	4	5	6	7	8	9		Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miétes à l'huile
<i>Boîtes à fond circulaire.</i>																	
1/12	71	55	37,5		+								30				
1/6 basse	142	71,5	43,3					+					46				
1/10 basse	85	71,5	27,5	+				+					36		24	30	
1/6 haute	142	55	68		+				+				41				
1/5	170	86	35,5	+				+					54		40	57	
1/4 basse	212	86	44,5	+				+					62		47	64	
1/4 moyenne	212	71,5	62			+		+					55				
1/4 haute	212	55	97,5		+			+	+				51				
1/3	283	86	57	+				+					70		60	80	
1/2 haute	425	71,5	115,5		+	+	+	+	+				82				
1/2 moyenne	425	86	82,5			+		+					84				
1/2 basse	425	100	64	+				+					92		119		
N° 2 jus de fruits	583	86	110						+				99				
1/1 haute	850	100	118,5		+	+	+	+	+				131				
2/1	1.700	100	225			+	+	+					222				
1/1 basse (ou 1 kg. thon)	850	125	80	+				+					161		193		
5/4 (ou 1 kg. pâté)	1.062	153	72,5					+					210				
2 kg. 5 thon Maroc	1.930	153	120	+						+			253	333	333		
2 kg. 5 fruits Maroc	2.125	153	130					+					269				
N° 10 jus de fruits	3.025	153	180						+				305				
5 kg. thon Maroc	4.035	215	125	+						+			474	666	666		
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260		+	+	+				+		427				
5/1	4.250	153	246		+	+	+						411				
10 kg. thon Maroc	8.050	215	242	+								+	672		1.332		
12 onces	345	71,5	95					+					72				
<i>Boîtes à fond rectangulaire.</i>																	
1/15 P. (ex-1/16-18)	50	99 x 46	18,5							+			32	12	12		
1/8 club 30	94	99 x 46	30							+			45	24	24		
1/10 P. (ou club 20)	75	104 x 59,8	20							+			45	18,5	18,5		
1/4 22 ordinaire	114	105 x 76	22							+			61	29,5	29,5		
1/4 22 norvégien	114	105 x 76	22							+			63	29,5	29,5		
1/4 club 27	114	104 x 59,8	27							+			50	30	30		
1/4 club 30	130	104 x 59,8	29,5							+			51	32,5	32,5		
1/5 P. 25 (ou 1/4 25)	125	105 x 76	24							+			58	32,5	32,5		
1/3 P.	250	115,7 x 94,6	32							+			91	65	65		
1/3 P. 40	250	105 x 76	40							+			68	65	65		
1/4 américain	230	117,3 x 87,4	31							+			90	64	64		
1/2 H. 40	340	115,7 x 94,6	42,5							+			110	80	80		
1/2 P. sardines	375	115,7 x 94,6	43,5							+			112	80	80		
1/1 P. sardines (ou 4/4)	750	115,7 x 94,6	81							+			148	160	160		
<i>Boîtes à fond ovale.</i>																	
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5					+					36				
1/5 ovale	170	100 x 60	43					+					53				
1/2 P. pilchard	375	160,5 x 108	37,5								+		120				
1/3 P. pilchard	250	145 x 84,3	31								+		74				
<i>Boîtes de forme.</i>																	
1 kg. trapèze	1.062	88 x 86	181					+					180				
1 kg. 5 trapèze	1.593	100 x 100	200					+					225				

Utilisations :

- N° 1. — Thonidés, palomettes, plats cuisinés de poissons, poissons au naturel, au court-bouillon, pâtés de poissons et spécialités de poissons roulés.
- N° 2. — Tomates.
- N° 3. — Légumes.
- N° 4. — Fruits.
- N° 5. — Viandes, pâtés, plats cuisinés.
- N° 6. — Jus de fruits.
- N° 7. — Conserves de sardines, maquereaux, allaches, filets d'anchois, de sardines ou de maquereaux, roulés ou non.
- N° 8. — Poissons préparés.
- N° 9. — Anchois et sardines salés.

**Arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> juin 1951 fixant le taux moyen de remboursement applicable, au cours de l'année 1951, aux caisses en carton compact destinées à l'exportation.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1950 instituant le régime du drawback en faveur des caisses en carton compact destinées à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 12 avril 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le droit de douane et la taxe spéciale afférents aux papiers et cartons utilisés pour la fabrication en zone française du Maroc des caisses en carton compact destinées à l'exportation, seront remboursés d'après un taux moyen fixé à quatre cent quatre-vingt-cinq francs (485 fr.) par quintal de caisses exportées.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

E. LAMY.

**Arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> juin 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'année 1951, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1933, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 septembre 1943, instituant le régime du drawback en faveur des cageots en bois devant servir à l'emballage des fruits et primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du premier dahir précité, dans sa réunion du 12 avril 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots en bois devant servir à l'emballage des fruits et primeurs destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'année 1951, d'après les taux moyens fixés ci-après :

Cent cageots « canarien haut » ..... 251 fr. 50  
Cent cageots « canarien bas » ..... 232 fr. 50.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

E. LAMY.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1951 modifiant la décision n° 3531-BA du 6 juin 1946 relative à la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 29 ;

Vu la décision n° 3531-BA du 6 juin 1946 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculés pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des transports routiers,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La liste exclusive des médecins agréés, fixée par l'article 4 de la décision susvisée n° 3531-BA du 6 juin 1946, est annulée et remplacée par la suivante :

CENTRE	FONCTION ADMINISTRATIVE
<i>Région de Casablanca.</i>	
Casablanca.	Le médecin-chef de la région. Les médecins d'Etat chargés des services médicaux, chirurgicaux et ophtalmologiques des formations sanitaires de Casablanca.
Fedala.	Le médecin, chef du centre de santé.
Kasba-Tadla.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Oued-Zem.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Mazagan.	Les médecins d'Etat de l'hôpital civil mixte de Mazagan.
Settat.	Les médecins d'Etat en fonction à l'infirmerie et au groupe sanitaire mobile.
Azilal.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Benahmed.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
<i>Région de Fès.</i>	
Fès.	Le médecin-chef de la région. Le médecin-chef et les médecins de l'hôpital « Cocard ». Les médecins de l'hôpital civil « Auvert ».
Taza.	Les médecins d'Etat de l'hôpital « René-Darbas ».
<i>Région de Meknès.</i>	
Meknès.	Le médecin-chef de la région. Les médecins d'Etat des formations sanitaires de Meknès.
Khenifra.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Boudenib.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Ksar-es-Souk.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Erfoud.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Midelt.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
<i>Région de Marrakech.</i>	
Marrakech.	Le médecin-chef de la région. Les médecins de l'hôpital « Mauchamp ».
Safi.	Les médecins d'Etat des formations sanitaires.
Mogador.	Les médecins de l'hôpital « Eugène-Etienne ».
Ouarzazate.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
<i>Région de Rabat.</i>	
Rabat.	Le médecin-chef de la région. Les médecins de l'hôpital régional « Moulay-Youssef ».
Port-Lyautey.	Le médecin directeur de l'hôpital civil. Le médecin-chef de l'hôpital « Yves-Machoire ».
Ouezzane.	Le médecin-chef de l'hôpital « Georges-Bazin ».
Petitjean.	Le médecin-chef de l'infirmerie mixte.
<i>Région d'Oujda.</i>	
Oujda.	Le médecin-chef de la région. Les médecins d'Etat des formations sanitaires d'Oujda.
Berkane.	Le médecin-chef de l'infirmerie.

CENTRE	FONCTION ADMINISTRATIVE
	<i>Région d'Agadir.</i>
Agadir.	Le médecin-chef de la région et les médecins d'Etat des formations sanitaires d'Agadir.
Taroudannt.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Tiznit.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Rabat, le 18 avril 1951. GIRARD.	

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 18 mai 1951 portant désignation, pour l'année 1951, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

**LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mai 1944 ;

Sur propositions des organisations corporatives intéressées ;  
Après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, en 1951, de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

- a) Membres titulaires : MM. les docteurs Comat et Fournier ;  
b) Membres suppléants : MM. les docteurs Causse, Couzi, Michel, Paque, Sultan et Testot-Ferry ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

- a) Membres titulaires : MM. Felzinger et Boumendil ;  
b) Membres suppléants : MM. Boutin, Chabert, Escalier, Le Roy-Liberge, Rieu et Vedel ;

3° En qualité de représentants des assureurs :

- a) Membres titulaires : MM. Sicot et Tézenas du Moncel ;  
b) Membres suppléants : MM. Domergue, d'Hébrail, Guelou, Kluger, Leymarie et Paoli.

Rabat, le 18 mai 1951.

R. MARGAT.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts**  
du 4 juin 1951  
portant classement des hôtels de tourisme pour 1951.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE**  
**ET DES FORÊTS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu les propositions du conseil restreint de gestion de l'Office marocain du tourisme, réuni le 10 avril 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés ainsi qu'il suit dans les catégories des hôtels de tourisme prévues par l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 10 juin 1947, les hôtels suivants :

HÔTELS DE LUXE.

Casablanca : Anfa-Hôtel.  
Marrakech : hôtel Mamounia.

HÔTELS DE GRAND TOURISME.

*Grand tourisme A.*

Agadir : hôtel Marhaba, hôtel Mauritania.  
Casablanca : hôtel Transatlantique.  
Fès : hôtel Palais Jamaï.  
Meknès : hôtel Transatlantique.  
Mogador : hôtel des Iles.  
Rabat : hôtel Balima.  
Safi : hôtel Marhaba.

*Grand tourisme B.*

Casablanca : hôtel des Ambassadeurs, hôtel Plaza, hôtel de Paris.  
Fedala : hôtel Miramar.  
Oujda : hôtel Terminus.  
Marrakech : hôtel El Maghreb.  
Taroudannt : hôtel Marhaba.

HÔTELS DE TOURISME.

*Tourisme A.*

Casablanca : hôtel Windsor.  
Ifrane : hôtel Balima.  
Marrakech : Grand-Hôtel Tazi, hôtel du Pacha, hôtel Majestic.  
Rabat : hôtel Royal, Grand-Hôtel, hôtel de la Tour-Hassan.

*Tourisme B.*

Casablanca : hôtel Excelsior, hôtel Majestic, hôtel Triomphe, hôtel Suisse.  
El-Hajeb : hôtel des Peupliers.  
Ifrane : Grand-Hôtel.  
Meknès : hôtel Continental, hôtel Volubilis, Touring-hôtel, hôtel Excelsior.  
Oujda : hôtel Le Relais (ex-hôtel Simon).  
Taza : Grand-Hôtel du Dauphiné.

HÔTELS DE MOYEN TOURISME.

*Moyen tourisme A.*

Azrou : hôtel du Panorama.  
Agadir : hôtel de France.  
Casablanca : hôtel National, Grand-Hôtel, hôtel Schelter, hôtel Volubilis, hôtel Chambord.  
Fès : Grand-Hôtel, hôtel C.T.M., hôtel du Tanger-Fès, hôtel de la Paix.

Ifrane : hôtel des Lilas.  
Marrakech : hôtel C.T.M.  
Meknès : Majestic-Hôtel.  
Mogador : hôtel du Méchouar.  
Oulmès : hôtel des Thermes.  
Taza : hôtel de la Gare.

*Moyen tourisme B.*

Agadir : hôtel Gauthier, Grand-Hôtel.  
Amizmiz : La Vieille Auberge.

*Boulhaut* : hôtel Delort.  
*Casablanca* : Atlantique-Hôtel, hôtel des Princes, hôtel Gambetta, hôtel George-V, hôtel Rialto, hôtel Royal, hôtel Guynemer, hôtel Normandy, hôtel d'Orsay, hôtel Touring.  
*Fès* : hôtel Terminus.  
*Ifrane* : hôtel Félix, hôtel Les Tilleuls.  
*Marrakech* : hôtel de l'Oasis et des Négociants, hôtel du Haouz, hôtel Mangin.  
*Meknès* : hôtel Moderne.  
*Mogador* : hôtel Mogador.  
*Oujda* : hôtel de l'Oasis.  
*Rabat* : hôtel d'Orsay, hôtel Central, hôtel Splendid, hôtel Saint-Georges, hôtel de la Paix, Majestic-Hôtel, hôtel Gaulois, hôtel Terminus.  
*Salé* : hôtel Beauséjour.  
*Sidi-Moussa* : hôtel La Brise.  
*Sejrou* : hôtel du Parc.  
*Taza* : hôtel Guillaume-Tell.  
*Touffilat* : hôtellerie du Sanglier.

## HÔTELS DE TOURISME FAMILIAL.

*Ait-Melloul* : hôtel Bellevue.  
*Agadir* : hôtel du Souss, hôtel de Paris, hôtel Excelsior.  
*Arbaoua* : hôtel La Route de France.  
*Asni* : Grand-Hôtel du Toubkal.  
*Azrou* : hôtel des Cèdres.  
*Beni-Mellal* : hôtel du Pacha.  
*Boulhaut* : hôtellerie du Panier Fleuri, auberge de France.  
*Cap-Blanc* : hôtellerie du Cap-Blanc.  
*Casablanca* : Riviera-Hôtel, hôtel Central, hôtel de Nice, hôtel du Palais, hôtel de Provence, hôtel de la Paix.  
*Dar-Boudzza* : hôtellerie de Dar-Bouazza.  
*Daïet-Ahoua* : chalet du Lac.  
*El-Hajeb* : hôtel des Rochers.  
*El-Harcha* : hôtellerie d'El-Harcha.  
*Fedala* : hôtel de France, hôtel des Voyageurs, hôtel du Commerce.  
*Fès* : hôtel Jeanne-d'Arc, hôtel Central, hôtel Splendid, hôtel de la Renaissance, hôtel du Belvédère.  
*Guercif* : hôtel des Voyageurs.  
*Ifrane* : hôtel Coin de France, hôtel du Parc, hôtel Roseland.  
*Imouzzèr-du-Kandar* : hôtel des Troglodytes, hôtel des Truites, hôtel Bellevue, hôtel du Centre.  
*Kasba-Tadla* : hôtel Terminus, hôtel des Alliés.  
*Ksar-es-Souk* : hôtel du Roi de la Bière.  
*Khouribga* : Suisse-Hôtel.  
*Ksiba* : hôtellerie Henri-IV.  
*Marrakech* : hôtel de la Palmeraie, hôtel des Voyageurs, hôtel du Grand Café de France, hôtel Central.  
*Mazagan* : hôtel de la Plage, hôtel de Provence, hôtel de Bruxelles, hôtel Fabien.  
*Meknès* : hôtel Atlas, hôtel de France.  
*Mogador* : hôtel Beauvillage, hôtel de Paris, hôtel de la Scala.  
*Moulay-Bousselham* : hôtel Miramar.  
*Oualidia* : auberge de la Lagune.  
*Oued-Zem* : Le Lac-Auberge, hôtel Moderne.  
*Oujda* : hôtel Continental, hôtel Majestic, Royal-Hôtel.  
*Ouezzane* : hôtel du Tourisme, Grand-Hôtel.

*Ouirgane* : Au Sanglier qui fume.  
*Petitjean* : hôtel Terminus.  
*Port-Lyautey* : hôtel de l'Europe, hôtel du Midi, hôtel de la Poste.  
*Rabat* : hôtel Meublé Parisien, hôtel Monplaisir, Touring-Hôtel, hôtel d'Alsace.  
*Settat* : hôtel du Commerce, hôtel de la Poste.  
*Sejrou* : hôtel des Cerises, hôtel de la Fresnaie.  
*Safi* : hôtel Majestic.  
*Sidi-Slimane* : hôtel Moderne.  
*Souk-el-Arba-du-Rharb* : Grand-Hôtel, hôtel de France, hôtel du Commerce.  
*Taroudannt* : Taroudannt-Hôtel.  
*Tiznit* : hôtel Bellevue.  
*Tedders* : auberge du Lapin Vert.  
*Taza* : hôtel de la Poste, hôtel des Bains Français.

ART. 2. — Sont classés comme « gîtes d'étape de tourisme » et pourront seuls à l'avenir user de cette dénomination les établissements suivants :

Gîte d'étape d'Erfoud ;  
 — d'Ouarzazate ;  
 — de Tafraoute ;  
 — de Tinerhir ;  
 — de Zagora ;  
 — de Tiznit.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts des 13 septembre 1949 et 23 août 1950 portant classement des hôtels de tourisme.

Rabat, le 4 juin 1951.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951, page 910.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant les nouveaux tarifs de vente de l'eau potable aux municipalités desservies par le système Fouarate-Oued-Mellah.

ART. 2.

Au lieu de :

« Ces tarifs seront appliqués à compter du 8 juin 1951 » ;

Lire :

« Ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951, page 910.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 fixant le tarif de vente de l'eau potable dans les communes où la distribution est assurée par la R.E.I.P.

ART. 2.

Au lieu de :

« Ce tarif sera appliqué à compter du 8 juin 1951 » ;

Lire :

« Ce tarif sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951. »

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 8 octobre 1950 (20 hija 1369) modifiant le dahir du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) autorisant l'attribution de lots de culture à Mechrâ-Bou-Derra et Sidi-Gueddar (Petitjean).**

LOUANGE A DIEU SEULI

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges homologué par le dahir du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) autorisant l'attribution de lots de culture à Mechrâ-Bou-Derra et Sidi-Gueddar (Petitjean), les lots de culture n<sup>os</sup> 3, 7, 8 et 9 du lotissement de « Sidi-Gueddar » (titre foncier n<sup>o</sup> 874 R.) seront attribués aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir.

**ART. 2.** — Les contrats de location et les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 hija 1369 (8 octobre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.

\* \* \*

**Cahier des charges**

**réglementant la mise en attribution de terrains de culture.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'administration a décidé la mise en attribution au profit des Marocains anciens élèves diplômés des écoles d'agriculture, sous forme de location et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, de lots irrigables, figurant au tableau ci-après et situés au lieu dit « Sidi-Gueddar », circonscription civile de Petitjean, région de Rabat.

Le présent cahier des charges fait la loi des parties. Les attributaires ne pourront réclamer le bénéfice des conditions différentes qui seraient éventuellement adoptées par l'État, pour des lotissements ultérieurs, ni de dispositions appliquées antérieurement.

**ART. 2.** — Pour participer à la location, les demandeurs devront obligatoirement réunir les conditions suivantes :

- Être ancien élève diplômé d'une école d'agriculture ;
- N'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant ;
- Ne pas posséder d'immeuble rural d'une valeur correspondant à celle d'une exploitation de moyenne importance ; ne pas avoir vendu d'immeubles domaniaux qui leur auraient été attribués, ni avoir été déchu de leurs droits sur lesdits lots ;
- Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur les lots qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne et d'y habiter avec leur famille d'une façon effective et permanente pendant la durée du contrat qui les liera à l'administration ;
- Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conforme aux prescriptions de l'article suivant.

**ART. 3.** — La demande de location d'un lot, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré. Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot loué, dans le délai fixé à l'article 11. Chaque candidat devra joindre à sa demande, en vue de la constitution de son dossier :

- 1<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme du diplôme de l'école d'agriculture où il a fait ses études, ainsi que toutes autres références concernant son activité agricole ;

- 2<sup>o</sup> Des pièces attestant qu'il n'a subi aucune condamnation de caractère infamant et qu'il jouit de ses droits civils (attestation des autorités de contrôle, etc.) ;

- 3<sup>o</sup> Une déclaration des propriétés rurales qu'il possède ;

- 4<sup>o</sup> Un certificat médical, délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exercer effectivement la profession d'agriculteur au Maroc ;

- 5<sup>o</sup> S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil indiquant l'âge des enfants vivants, ou tout acte en tenant lieu ;

- 6<sup>o</sup> Tous renseignements et justifications sur les moyens financiers et le matériel agricole dont il dispose pour mettre un lot en valeur.

Toute fausse déclaration concernant l'un des éléments ci-dessus entraînera l'élimination du candidat.

**ART. 4.** — Les personnes qualifiées pour présenter leur candidature devront adresser leur demande à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, au plus tard le 16 août 1951, avant 17 h. 30.

**ART. 5.** — Les demandes, avec les dossiers reçus, seront examinées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, président ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Le directeur des finances ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction des finances ;

Le directeur de l'intérieur ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage ;

Le chef du service des domaines ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Le président de la Fédération des chambres marocaines d'agriculture, ou leurs délégués.

**ART. 6.** — Cette commission, dont les décisions seront souveraines et sans appel, arrêtera l'ordre de classement des candidats.

Les intéressés seront informés, par le service des domaines, de la suite réservée à leur demande.

**ART. 7.** — Les candidats choisiront leur lot dans l'ordre de leur classement, au vu du plan.

A cet effet, les candidats retenus seront convoqués par lettre recommandée, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts devant une commission présidée par le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage et comprenant un représentant du secrétaire général du Protectorat, le délégué du Grand Vizir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, le chef du service de l'agriculture, le chef du service des domaines et le chef du service du crédit.

En cas de désistement ou de renonciation de l'un ou de plusieurs de ces candidats, appel sera fait, dans les mêmes conditions, aux candidats classés immédiatement à la suite.

Les candidats pourront se faire représenter, pour le choix des lots, par un mandataire muni d'une procuration régulière.

**ART. 8.** — Les intéressés seront établis sur les lots qu'ils auront choisis, à titre de locataires, pour une période de neuf années.

Un contrat de bail interviendra entre le preneur et le service des domaines. Il sera remis à chaque locataire un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

La prise de possession aura lieu au début de la campagne agricole qui suivra l'attribution ; elle ne pourra être différée, du fait de l'attributaire, au-delà du 31 décembre suivant, sous peine de résiliation du contrat de bail.

Le locataire pourra, s'il le désire, construire, à ses frais, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, après en avoir obtenu

l'autorisation du service du génie rural. La demande, assortie des plans, devis, avant-métrés, etc., sera adressée au service des domaines (circonscription domaniale de Rabat).

A l'expiration de chaque année agricole (fixée au 31 août), l'Etat aura la faculté de résilier la location, si le locataire n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges. La résiliation qui sera prononcée par le directeur des finances sera notifiée au locataire intéressé, par simple lettre recommandée, le 31 mai au plus tard.

ART. 9. — Le paiement du loyer aura lieu à terme échu le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à la caisse du percepteur de Petit-jean.

A défaut de paiement du loyer aux échéances prévues et de l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre, à l'encontre du locataire ou de ses ayants cause, l'exécution du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

Toutefois, cette dernière ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration toutes explications qu'il jugera utiles.

La résiliation ne pourra donner lieu, au profit du locataire, à dommages-intérêts ou indemnités que dans le cas d'améliorations apportées au fonds et seulement jusqu'à concurrence des impenses utiles. Ces impenses seront évaluées par une commission comprenant un délégué du service des domaines, un délégué du service de l'agriculture et un représentant de la chambre marocaine d'agriculture. Cette évaluation ne pourra faire l'objet d'aucun recours, étant entendu que la commission statuera à la majorité des voix.

ART. 10. — En cas de décès du locataire, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de la location.

ART. 11. — Le locataire sera tenu, pendant la durée de la location, aux charges et obligations suivantes :

S'installer personnellement sur le lot dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en possession, et y habiter d'une manière effective et permanente :

Exploiter le lot personnellement, en dehors de toute association, suivant les méthodes modernes de culture ; le mettre entièrement en culture dans un délai de deux ans ; le quart au moins de la superficie devant, à l'expiration de la troisième année, être cultivé à l'irrigation et comporter des cultures nécessitant normalement de l'eau d'irrigation ; pratiquer tous les ans, à partir de la troisième année, 5 hectares, au minimum, de cultures fourragères irriguées. Sous ces réserves, l'attributaire pourra utiliser à son gré les superficies attribuées. Il ne pourra toutefois consacrer à une seule et même culture plus de la moitié de la superficie totale du lot. A cet égard, les plantations fruitières, quand bien même elles seraient constituées d'espèces différentes, seront considérées comme une seule et même culture (la vigne n'étant pas assimilée aux plantations arbustives fruitières) ;

Entretien, en tout temps, sur le lot, un matériel et un cheptel vif de travail et de rente suffisant pour assurer la bonne marche de l'exploitation ;

Assurer les bâtiments contre les risques d'incendie ;

Participer à la constitution et faire partie d'une coopérative de travaux (travaux du sol, sous-solage, défoncement, etc.).

ART. 12. — *Clauses hydrauliques.* — Le droit d'eau d'irrigation résultera d'une autorisation délivrée par la direction des travaux publics, précisant, entre autres, les dispositions suivantes :

Au début de chaque année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, le permissionnaire indiquera, par une déclaration écrite, la quantité totale d'eau qu'il s'engage à utiliser pendant l'année, ainsi que la répartition qu'il en demande dans le cours de la saison des irrigations (module et période d'arrosage).

Les déclarations, qui devront préciser la nature et la superficie des cultures irriguées, seront adressées à l'association syndicale agricole à laquelle est affilié le demandeur. Si l'association n'est pas constituée, la demande sera adressée au service local des travaux publics.

Les déclarations des divers usagers des eaux du Beth serviront à l'établissement du programme d'exploitation annuel (règlement

d'eau) que le permissionnaire s'engage à accepter et à respecter. Ce programme sera établi par le service local des travaux publics qui aura recueilli l'avis des associations syndicales agricoles intéressées.

Il pourra être accordé en cours d'année une quantité d'eau supérieure à celle souscrite, mais seulement dans la mesure où les disponibilités et l'application du règlement d'eau le permettront.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné dans la demande d'autorisation et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles se substituant à l'autorisation primitive.

Les dispositions des ouvrages de prise d'eau du permissionnaire devront être approuvées par le directeur des travaux publics.

Un seul de ces ouvrages sera établi aux frais de l'Etat. L'établissement de prises supplémentaires sera fait à la demande du permissionnaire et à ses frais, après arrêté du directeur des travaux publics. Il en sera de même pour les prises nouvelles qu'exigerait l'irrigation des parcelles provenant du morcellement d'un fonds, ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau et pourvu, aux frais de l'Etat, d'une prise individuelle.

Le permissionnaire devra conduire ses irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration ou inondation, de dommages aux voies publiques, aux canaux d'irrigation et plus généralement à tous ouvrages publics. Il devra également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur des travaux publics ou du directeur de la santé publique et de la famille.

Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle, pour usage de l'eau, fixée à :

- 100 francs par litre-seconde utilisé pour la première année ;
- 200 francs par litre-seconde utilisé pour la deuxième année ;
- 300 francs par litre-seconde utilisé pour la troisième année ;
- 400 francs par litre-seconde utilisé pour la quatrième année ;
- 400 francs par litre-seconde utilisé pour la cinquième année ;
- 500 francs par litre-seconde utilisé pour la sixième année ;
- 600 francs par litre-seconde utilisé pour la septième année ;
- 650 francs par litre-seconde utilisé pour la huitième année et les années suivantes.

A cette redevance s'ajoutera la taxe de domanialité.

La première année est celle de la notification de l'autorisation au permissionnaire.

Le débit qui servira de base au calcul de la redevance due chaque année sera le quotient par 31.500 du nombre de mètres cubes d'eau effectivement délivrés au permissionnaire pendant l'année.

Toutefois, à partir de la dixième année, la redevance totale annuelle ne pourra être inférieure à celle qui correspond au débit indiqué par l'arrêté d'autorisation.

En aucun cas, la redevance ne pourra être inférieure à cinquante (50) francs.

Les redevances annuelles seront perçues en deux termes :

1<sup>o</sup> Dans la première quinzaine de mai, à titre de provision, une somme égale à la moitié de la redevance qui correspondrait au volume d'eau souscrit par la déclaration annuelle ;

2<sup>o</sup> Dans la première quinzaine de janvier de l'année suivante, la somme nécessaire pour compléter, s'il y a lieu, le paiement de la redevance totale calculée suivant les règles définies ci-dessus.

Dans tous les cas, quel que soit le débit total utilisé dans le courant de l'année, le premier terme de la redevance, perçu en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, restera acquis au Trésor.

Les taux, ainsi que les modes de calcul et de perception des redevances, pourront être révisés à toute époque, mais les nouvelles dispositions, fixées après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, ne seront appliquées au permissionnaire qu'à partir de l'année qui suivra celle au cours de laquelle elles auront été décidées.

La redevance, fixée ci-dessus, sera perçue :

a) Par le trésorier de l'association syndicale agricole à laquelle est affilié le permissionnaire, si l'association du secteur d'irrigation dont ce dernier dépend est constituée, à charge par le trésorier de la reverser au percepteur de Petitjean ;

b) Par le percepteur de Petitjean dans les autres cas.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, notamment aux règlements d'eau visés ci-dessus.

Le permissionnaire devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole groupant les usagers du secteur d'irrigation duquel il dépend.

L'administration se réserve le droit de ne pas fournir d'eau au cours de l'hiver pour des raisons normales d'entretien et de réparation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 13. — Les attributaires seront tenus de se constituer en association syndicale de lutte contre les parasites des végétaux ou de s'affilier à toute association de ce genre qui pourrait déjà exister dans la région.

Faute par eux de le faire, ils seront passibles par année de retard d'une indemnité égale à la valeur de deux quintaux de blé tendre, correspondant à 1/1.000<sup>e</sup> du prix de vente du lot.

Art. 14. — Le locataire pourra obtenir des organismes de crédit des prêts à court et moyen termes, pour assurer les besoins et travaux normaux de l'exploitation.

Aucun emprunt ne pourra être contracté par le locataire sans autorisation de l'administration, sous peine de résiliation de la location.

Art. 15. — A toute époque, la location pourra, à la demande de l'intéressé, être convertie en cession, lorsque le locataire aura intégralement rempli les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges et qu'il sera en mesure d'assurer normalement, par le produit de l'exploitation ou ses ressources personnelles, le règlement par annuités du prix du lot.

La cession ne pourra intervenir que sur avis d'une commission comprenant, sous la présidence du chef de la division agricole, le chef du service agricole général, le chef du service du crédit et le chef du service des domaines.

Art. 16. — L'inscription de l'acte de cession sur les livres fonciers sera effectuée, à la diligence du service des domaines, au nom et aux frais du cessionnaire.

Les droits de mutation sur la vente de ces lots devront être payés par l'acquéreur à la caisse du receveur de l'enregistrement.

Ils pourront être payés dans les conditions prévues par le dahir du 26 février 1930, modifié par le dahir du 21 février 1941.

Art. 17. — Le prix du lot sera payable à la caisse du percepteur de Petitjean, en vingt termes annuels successifs et égaux, exigibles le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ; le premier versement sera effectué le 1<sup>er</sup> septembre qui suivra la date de cession. Les termes différés, affectés du coefficient de variation de prix prévu à l'article 22 seront productifs d'intérêts à 2 % l'an.

Les sommes échues et non payées seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour de paiement. Cet intérêt de 7 % ne pourra se cumuler avec celui de 2 % prévu à l'alinéa précédent.

Les attributaires pourront se libérer par anticipation, sauf pour le dernier terme dont l'exigibilité demeure fixée à la fin de la vingtième année.

Art. 18. — Jusqu'au paiement intégral du prix, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque à la sûreté de ce paiement. Toutefois, l'État pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque en vue de permettre aux attributaires de contracter des emprunts hypothécaires devant leur permettre de poursuivre la mise en valeur de leurs lots.

A l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la signature de l'acte de cession, après paiement total du prix et exécution de

toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'État sur le titre foncier.

Art. 19. — L'attributaire dont la location aura été convertie en cession, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, restera soumis jusqu'à délivrance du « quitus » aux clauses et obligations mentionnées aux articles 11, 12 et 13 du cahier des charges.

Art. 20. — Jusqu'au jour de l'inscription du « quitus » sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants cause d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'État ; l'acquéreur et ses ayants cause ne pourront non plus hypothéquer leur lot sans l'autorisation du service des domaines.

Toutefois, l'attributaire qui aura rempli pendant dix ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot cédé par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de revente autorisée par l'administration, le cessionnaire prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

Art. 21. — En cas de décès de l'acquéreur du lot, avant la délivrance du titre définitif de propriété, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution ; mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

Art. 22. — Le prix de vente des lots, augmenté des intérêts mentionnés à l'article 17, est payable en vingt termes annuels dont le montant est fixé au tableau joint au présent cahier des charges.

Il est entendu que cette somme sera affectée, lors du paiement de chaque terme, du coefficient de variation subi par le prix du blé tendre au cours de la date du paiement par rapport au cours officiel marocain du blé en 1948, soit 2.100 francs le quintal.

Art. 23. — Le loyer des neuf années de location est calculé ainsi qu'il suit :

- 1<sup>re</sup> année : prix de 20 quintaux de blé tendre au cours officiel de l'année ;
- 2<sup>e</sup> année : prix de 40 quintaux de blé tendre au cours officiel de l'année ;
- 3<sup>e</sup> année : prix de 60 quintaux de blé tendre au cours officiel de l'année ;
- 4<sup>e</sup> année : prix de 80 quintaux de blé tendre au cours officiel de l'année ;
- 5<sup>e</sup> année et suivantes : 100 quintaux de blé tendre au cours officiel de l'année.

Art. 24. — *Consistance du lot.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites, il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'État pour quelque cause que ce soit, étant entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'établissement du titre foncier parcellaire.

Art. 25. — L'État fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

Art. 26. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins et pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 27. — Sont et demeurent expressément exclus de la location et de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leur accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 28. — Jusqu'à la délivrance du quitus, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété louée ou vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture, ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 29. — L'État vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passages à niveaux sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 30. — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain de munitions de guerre ou d'engins explosifs, et par l'explosion de ceux-ci.

ART. 31. — D'une manière générale, ainsi qu'il est stipulé à l'article 12 ci-dessus, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante, susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit d'ouvrir des carrières de pierres, terre ou sable, sans autorisation spéciale de la direction des travaux publics.

ART. 32. — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur prévues au présent cahier des charges.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef des services agricoles régionaux ou son représentant ;

Le chef de la circonscription domaniale.

Les conclusions de cette commission feront pleine foi et ne pourront être l'objet, de la part de l'acquéreur, d'aucun recours autre que gracieux ; elles seront consignées dans un procès-verbal qui sera communiqué à l'acquéreur pour qu'il puisse éventuellement présenter ses observations, la valeur de celles-ci sera appréciée souverainement par l'administration.

ART. 33. — Toute fausse déclaration faite par l'intéressé au moment de l'établissement de son dossier et qui ne serait constatée qu'après l'attribution, entraînera la résolution de la location ou de la vente.

Dans ce dernier cas, le lot sera repris par l'État contre versement à l'acquéreur :

1° Des termes payés ;

2° Du montant des impenses utiles fixé par la commission administrative prévue par l'article 9, déduction faite, cependant, d'un loyer annuel d'une valeur de 100 quintaux de blé tendre.

Si le lot est grevé d'hypothèques, autres que celles de l'État, son attributaire sera considéré comme déchu de ses droits et le lot sera soit repris par l'État, soit mis en vente, conformément aux dispositions du dahir du 18 mai 1932, modifié par celui du 29 mai 1933.

Il est cependant précisé, étant donné le caractère du fait générateur de la sanction, que par dérogation formelle aux dispositions de l'article 8 du dahir précité du 18 mai 1932, la distribution des deniers aura lieu dans l'ordre suivant :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances inscrites pour lesquelles l'État a cédé son antériorité d'hypothèque ; le montant en principal et intérêts de celles inscrites au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera payé par le secrétaire-greffier du tribunal, chargé de la distribution des deniers, dans les huit jours qui suivront la remise des fonds et, s'il s'agit de reprise amiable, contre mainlevée de cet établissement ;

3° Termes échus dus à l'État, majorés des intérêts moratoires ;

4° Termes à échoir diminués des intérêts ;

5° Créances inscrites pour lesquelles l'État n'a pas cédé son antériorité d'hypothèque ;

6° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire, de ses deniers propres et évalués par une expertise administrative non contradictoire (cf. article 9).

L'excédent éventuel du prix d'adjudication sera acquis à l'État.

La résolution sera prononcée par le directeur des finances et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

ART. 34. — Si l'attributaire n'a pas rempli ses engagements envers les créanciers hypothécaires inscrits, il sera déchu de ses droits dans les conditions prévues par le dahir du 18 mai 1932, modifié par celui du 29 mai 1933, l'État conservant la faculté de rachat prévu à l'article 7 dudit dahir.

Il en sera de même, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, y compris le paiement des termes aux échéances prévues.

Il est précisé que par dérogation formelle aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du dahir précité du 18 mai 1932, l'excédent éventuel du prix, après distribution des deniers, est acquis : pour un tiers à l'attributaire déchu, pour deux tiers à l'État.

Toutefois, les sanctions prévues ci-dessus ne deviendront effectives qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles et si celles-ci n'ont pas été prises en considération par l'administration.

ART. 35. — Tous impôts actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 36. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot attribué.

Tableau des contenances et des prix annexé au cahier des charges réglementant la mise en attribution de terrains de culture.

NUMÉRO des lots	SURFACES brutes			EMPRISES	SURFACES nettes			PRIX DE VENTE	
	HA.	A.	CA.		HA.	A.	CA.		
				<i>Lotissement de « Sidi-Gueddar ».</i>					
3	74	09	00	Piste et canal : 693 x 15 .....	1	04	00	Le prix de vente de chaque lot du lotissement de Sidi-Gueddar est fixé globalement et forfaitairement à 4.200.000 francs, correspondant à 2.600 quintaux de blé tendre au cours officiel de 1948. Les annuités, y compris les intérêts pour les termes différés, sont fixés à 254.100 francs, correspondant à 121 quintaux de blé tendre au cours officiel de 1948.	
7	74	87	00				74 87 00		
8	75	41	00	Canal .....		5	00		75 36 00
9	77	58	00	Piste et canal : 980 x 15 .....	1	47	00		76 11 00

**Modèle de demande d'attribution d'un lot de terrain de culture  
du périmètre de « Sidi-Gueddar ».**

Cette demande, établie sur papier timbré, devra parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, au plus tard le jeudi 16 août 1951, avant 17 h. 30.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1951

Monsieur le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts  
(division de l'agriculture et de l'élevage),

à Rabat.

**OBJET :**

*Demande d'attribution  
d'un lot de terrain de  
culture.*

J'ai l'honneur de solliciter mon inscription sur la liste des candidats à l'attribution de lots de terrains de culture du périmètre de « Sidi-Gueddar ».

Si un lot m'est attribué, je prends l'engagement de me conformer strictement aux clauses de mise en valeur stipulées dans le cahier des charges et, notamment, d'exploiter moi-même le lot, suivant les méthodes modernes de culture, et en dehors de toute association, d'en prendre possession avant le 31 décembre 1951 et de m'y installer d'une façon effective et permanente jusqu'à expiration du contrat qui me liera à l'administration.

Je vous adresse, ci-joint, en vue de la constitution de mon dossier de candidature (le candidat devra joindre les pièces énumérées à l'article 3 du cahier des charges) :

Signature :

Légalisation de la signature.  
Adresse postale et télégraphique.

**Dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) approuvant une convention  
intervenue entre la ville de Mazagan et la Société Immobilière du  
Sud, filiale de la Compagnie Paquet.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 25 novem-

bre 1950 entre la ville de Mazagan et la Compagnie Paquet au sujet de la construction d'un hôtel dans cette ville.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1370 (12 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) approuvant et déclarant  
d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la  
ville de Meknès et à l'ilot d'aménagement de la zone périphérique  
de cette même ville.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux, du 5 juillet au 5 août 1950 ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 24 octobre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la ville de Meknès et à l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Dahir du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur des industries de l'argile à Salé.**

**LOUANGE A DIEU SEUL**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'entretien des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) portant délimitation du périmètre urbain de la ville de Salé et les arrêtés viziriels qui l'ont ultérieurement modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Salé, du 15 juin au 15 juillet 1949 ;

Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 1949 de la séance de la commission municipale de Salé ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur des industries de l'argile à Salé, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 28 octobre 1950 (15 moharrem 1370) portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domaniale à l'ancien combattant marocain Si Mohamed ben Aomar.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) pris pour l'exécution du dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) portant attribution provisoire de l'immeuble domaniale dit « Ardh el Ayalat » à l'ancien combattant marocain Si Mohamed ben Aomar ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale de recasement des anciens militaires marocains, dans sa séance du 27 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est annulée l'attribution provisoire consentie à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Aomar par arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357), de la parcelle de terrain domaniale dite « Ardh el Ayalat », sise territoire de Safi, et inscrite sous le n° 1 au nouveau sommier de consistance des biens domaniaux des Abda.

**ART. 2.** — Le directeur de l'intérieur et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le noharrem 1370 (28 octobre 1950).

MOHAMED EL HAJOUJ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 juin 1951, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 juin 1951, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale d'un milliard deux cents millions (1.200.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 30 juin 1951. »

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (14 chaabane 1370) autorisant la cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1340) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 16 décembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de seize mille trois cents mètres carrés (16.300 mq.), à distraire du titre foncier n° 7716, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession est consentie à titre gratuit.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1370 (21 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant une transaction immobilière entre la ville et l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 juillet 1932 (1<sup>er</sup> rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 juin 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré par la ville de Casablanca à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six cent vingt-quatre mètres carrés (624 mq.) environ, sise au quartier de la Foncière, ex-rue Gauvry, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent vingt-quatre mille francs (624.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant une transaction immobilière entre la ville et M. Philipp.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 juillet 1932 (1<sup>er</sup> rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 juin 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la rétrocession à M. Philipp de la parcelle de terrain d'une superficie de six cent quatre-vingt-seize mètres carrés (696 mq.) environ qui a constitué son apport à la création de l'ex-rue Gauvry, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette cession sera consentie au prix de principe d'un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme de six cent quatre-vingt-seize francs (696 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la cession de gré à gré de trois parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à l'Energie électrique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 16 décembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Energie électrique du Maroc :

1<sup>o</sup> D'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq hectares vingt-quatre ares deux centiares (5 ha.

24 a. 02 ca.) environ, faisant l'objet du titre foncier n° 8350, pour le prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de deux cent soixante-deux mille dix francs (262.010 fr.) ;

2° D'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie d'un hectare trente-deux ares (1 ha. 32 a.) environ, faisant partie du titre foncier n° 8460, dont le prix se décompose comme suit : six mille mètres carrés (6.000 mq.) à douze francs (12 fr.) le mètre carré et sept mille deux cents mètres carrés (7.200 mq.) à cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent huit mille francs (108.000 fr.) ;

3° D'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-sept ares soixante-quatorze centiares (3 ha. 87 a. 74 ca.) environ, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme de cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-dix francs (193.870 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de biens du domaine public de l'Etat ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 16 décembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Oujda à M. Colomer Jean, propriétaire riverain d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent trente et un mètres carrés cinquante (131 mq. 50) environ, située à l'angle des rues Desaix et Masséna, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six mille-cinq cent soixante-quinze francs (6.575 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) portant déclassement de deux parcelles de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant la vente de gré à gré de ces parcelles à l'Etat chérifien.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 21 octobre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville d'Oujda, deux parcelles de terrain faisant partie des emprises des rues Jules-Ferry et Guilbaut, d'une superficie respective de mille mètres carrés (1.000 mq.) et neuf cents mètres carrés (900 mq.) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ces deux parcelles à l'Etat chérifien, propriétaire riverain, pour le prix de neuf cents francs (900 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million sept cent dix mille francs (1.710.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain sise au lotissement industriel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejev 1359) autorisant la vente aux enchères publiques du lotissement industriel de Port-Lyautey ;

La commission municipale mixte de Port-Lyautey entendue dans sa séance du 6 juillet 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejev 1359) autorisant la vente aux enchères publiques des lots du secteur industriel de Port-Lyautey, est autorisée la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, d'une

contenance de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Port-Lyautey II », titre foncier n° 14459 R., au lotissement industriel municipal, angle des rues n° 22 et 23, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, pour la somme de deux millions de francs (2.000.000 de fr.), calculée sur la base de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Seront applicables à la présente vente les clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 15 juin 1948, concernant la vente des terrains de ce lotissement qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) autorisant la ville de Safi à céder trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux aliénements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 5 juin 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Safi de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, situées route de Sidi-Ouassel, telles qu'elles sont désignées ci-dessous :

1° La première, à M. Astuto, d'une superficie de quinze mètres carrés (15 mq.) environ, telle qu'elle est teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

2° La seconde, à M. Ahmed ben Ali, d'une superficie de cinquante-six mètres carrés (56 mq.) environ, telle qu'elle est teintée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

3° La troisième, à M. Hassan ben Abdelmjid, d'une superficie de vingt-neuf mètres carrés (29 mq.) environ, telle qu'elle est teintée en vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les cessions seront consenties au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit :

1° Trente mille francs (30.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Astuto ;

2° Cent-douze mille francs (112.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Ahmed ben Ali ;

3° Cinquante-huit mille francs (58.000 fr.) pour la parcelle vendue à M. Hassan ben Abdelmjid.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 mai 1951 (16 chaabane 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tafachna-nord (Meknès).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 6 mai 1947,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi, qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la forêt domaniale de Tafachna-nord, telle qu'elle figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 15 octobre 1950 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 10 avril 1950, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tafachna-nord, située sur le territoire de la circonscription des affaires indigènes d'El-Hammam et du bureau du cercle de Khenifra (région de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Tafachna-nord », d'une superficie globale de 4.764 hectares, comprenant un canton principal d'une superficie de 3.123 hectares et les sept cantons annexes ci-après indiqués :

« Izra », d'une superficie de 203 hectares ;

« Takhoulèn I, II et III », d'une superficie de 24 hectares ;

« Akellal I », d'une superficie de 124 hectares ;

« Akellal II », d'une superficie de 454 hectares ;

« Amalou-Ignaouèn », d'une superficie de 836 hectares,

tel, au surplus, que cet immeuble est figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus, aux Marocains des tribus intéressées énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1947 (23 rebia I 1366), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation

domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1370 (23 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 mai 1951 (16 chaabane 1370) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad el Haj (Outat-Oulad-el-Haj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) Sidi Zaïd ; B) Taoucaït ; C) Jorf el Haïmeur ; D) Seheb Tamrint ;

Vu le procès-verbal de délimitation en date des 10, 11 et 12 janvier 1939 et les pièces qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda à la date du 12 juillet 1947, attestant qu'aucune réquisition d'immatriculation n'a été déposée en confirmation des oppositions formulées à l'encontre de la délimitation administrative des terres collectives objet du dossier n° 242 A., B., C., D., dans les délais prévus par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) Sidi Zaïd ; B) Taoucaït ; C) Jorf el Haïmeur ; D) Seheb Tamrint.

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre mille deux cent soixante-neuf hectares douze ares (4.269 ha 12 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*Sidi Zaïd* (13 ha. 40 a.) :

De B 1 à B 2 : limite naturelle, oued Tissaf ;

De B 2 à B 3 : limite naturelle, piste de Bel-Sefrat ;

De B 3 à B 6 : éléments droits par B 4 et B 5 ;

De B 6 à B 1 : limite naturelle, oued Moulouya.

*Taoucaït* (72 ha. 72 a.) :

De B 7 à B 10 : éléments droits par B 8 et B 9 ;

De B 10 à B 13 : limite naturelle, piste de Bel-Sefrat ;

De B 13 à B 16 : éléments droits par B 14 et B 15 ;

B 16 à B 17 : limite naturelle, oued Moulouya.

*Jorf el Haïmeur* (2.078 ha.) :

De B 17 à (B 13) TC 242 B : éléments droits par B 18 à B 37 ;

De (B 13) TC 242 B à (B 12) TC 242 B : limite commune avec TC 242 B ;

De (B 12) TC 242 B à B 59 : limite naturelle, chaabat Khorb-Ahmed-ben-Bou-Tahar ;

De B 59 à B 60 : élément droit ;

De B 60 à B 17 : limite naturelle, ravin Seheb-N'Kheïlet.

*Seheb Tamrint* (2.105 ha.) :

De (B 24) TC 242 C à B 43 : éléments droits par B 42 ;

De B 43 à B 45 : limite naturelle rive droite de l'oued Timersat ;

De (B 45) à (B 31) TC 242 C : éléments droits par B 46 à B 54, B 61, B 62, B 55 à B 58 ;

De (B 31) TC 242 C à (B 24) TC 242 C : limite commune avec le collectif Jorf el Haïmeur D. 242 C.

*Enclaves* :

Dans la D. 242 C, *Mkhemza* 20 hectares environ, limitée par des éléments droits :

De B 38 à B 38 par B 39-B 40 et B 41.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1370 (23 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 6 juin 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1937 modifiant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation comprend :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, vice-président ;

« Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture ;

« Le directeur des finances, ou son représentant ;

« Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

« Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;

« Le directeur, chef de la division du commerce et de la marine  
« marchande, ou son représentant ;

« Le délégué du Grand Vizir au commerce ;

« Le directeur, chef de l'administration des douanes et des  
« impôts indirects, ou son représentant ;

- « Le directeur adjoint chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, ou son représentant ;
- « Trois membres de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;
- « Trois membres de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives du commerce et de l'industrie ;
- « Trois membres de la section française du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;
- « Trois membres de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;
- « Trois membres de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie, dont un au moins représentant l'artisanat ;
- « Trois membres de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives.
- « La désignation des membres des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement, ci-dessus énumérés, aura lieu par décision résidentielle.
- « Il sera également procédé dans les mêmes conditions à la désignation de membres suppléants à raison de :
- « Deux membres pour les chambres consultatives françaises d'agriculture ;
- « Un membre pour les chambres consultatives françaises de commerce et d'industrie ;
- « Deux membres pour les chambres consultatives marocaines de commerce et d'industrie, dont un au moins représentant l'artisanat ;
- « Un membre pour les chambres consultatives marocaines d'agriculture.
- « Le conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation se réunit au moins deux fois par an.
- « Le directeur et le contrôleur financier de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation assistent aux séances avec voix consultative. »

Rabat, le 6 juin 1951.

A. JUIN.

#### Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1951 est autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Paccanari Valério, architecte à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 mai 1951 autorisant la ville de Marrakech à acquérir une parcelle de terrain, sise à Bab-Doukkala, appartenant à un particulier.

#### LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 6 février 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille sept cent quatre-vingts mètres carrés (5.780 mq.) environ, appartenant à M<sup>me</sup> Saucaze et située aux abords de Bab-Doukkala, telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue (T.F. n° 2083) au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie moyennant le prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de trois millions sept cent cinquante-sept mille francs (3.757.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mai 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 mai 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

#### LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de ses séances des 29 et 31 janvier 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain de deux cent quarante-cinq mètres carrés (245 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 1799 Z., dit « Rouzier 3 », appartenant à M. Paul Lucien, géomètre au cadastre de Mazagan, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée à titre gratuit.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mai 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries, magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès.

#### LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1937 portant fixation du jour du repos hebdomadaire dans les magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès ;

Vu la pétition des patrons et des ouvriers boulangers de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les avis de la commission municipale et de la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu les avis du chef de la région et du chef des services municipaux de Fès ;

Vu l'avis de l'association professionnelle des patrons boulangers de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boulangeries, les magasins de vente et les dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné à tout le personnel le mardi ou le jeudi suivant un tableau de roulement qui sera approuvé par l'inspecteur du travail.

En cas de création d'une nouvelle boulangerie à Fès, un nouveau tableau de roulement sera établi.

ART. 2. — Les boulangeries, les magasins et les dépôts seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1937.

Rabat, le 10 mai 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 5 mai 1951 frappant de suspension temporaire de commandement M. Casado Allonso Manuel, patron du sardinier « Antarès » (AR-47).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage des deux sardinières « Cheïca I » (AR-88) et « Antarès » (AR-47), survenu le 8 mars 1951 à l'entrée du port d'Agadir, et les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Casado Allonso Manuel, né le 22 mars 1907, à Carbonneras (Espagne), patron du sardinier « Antarès » (AR-47), reconnu responsable de l'abordage de son navire avec le sardinier « Cheïca I » (AR-88), est frappé de suspension de commandement pour une durée de douze mois.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 mai 1951 portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa ».

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ;

Vu le vœu émis par les arboriculteurs des Beni-Amir—Beni-Moussa, le 10 mars 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours portant sur un projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « des Beni-Amir—Beni-Moussa » sera ouverte, un mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, le bureau du territoire de Beni-Mellal et l'annexe des affaires indigènes des Ait-Attab.

Le but de ladite association sera l'application de mesures phytosanitaires contre le capnode noir (*Capnodis tenebrionis* L., Coléoptères Buprestidæ), parasite des arbres fruitiers rosacés, sur le territoire délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des subdivisions territoriales visées à l'article premier ci-dessus.

Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges desdits bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre, cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par le parasite désigné à l'article premier ci-dessus, devra se faire connaître aux chefs des subdivisions territoriales susmentionnées, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les chefs des subdivisions territoriales susmentionnées.

La commission, prévue à l'article premier, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, sera convoquée par le contrôleur civil, chef du territoire du Tadla. Elle procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef du territoire du Tadla, retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 16 mai 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 mai 1951 autorisant la Société hippique de Fedala à ouvrir un champ de courses et à installer le pari mutuel.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1914 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 relatif au contrôle des sociétés de courses et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 créant un comité consultatif des courses au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1922 déléguant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le pouvoir d'accorder et de retirer aux sociétés de courses l'autorisation d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses au Maroc, dans sa séance du 10 novembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société dite « Société hippique de Fedala », dont le siège social est à Casablanca, 14, rue de Fère-en-

Tardenois, est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues à ses statuts, dont un exemplaire est annexé à l'original du présent arrêté et qui ont été d'autre part publiés au *Bulletin officiel* (2<sup>e</sup> partie), le 11 août 1950.

Arr. 2. — Cette société est autorisée à ouvrir un champ de courses à Fedala et à y installer le pari mutuel suivant les modalités déterminées par les dahirs et les arrêtés viziriels susvisés.

Rabat, le 24 mai 1951.

SOULMAGNON.

### Service postal à Kef-el-Rhar et Taineste.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mai 1951 les cabines téléphoniques publiques et les postes de correspondant postal de Kef-el-Rhar et de Taineste (territoire de Taza) seront transformés en agences postales de 1<sup>re</sup> catégorie le 16 juin 1951.

Ces nouveaux établissements participeront aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 16 mai 1951 (10 chaabane 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre

1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
<i>Région de Casablanca.</i>			
Maati ben el Caïd Lasri .....	32	Commis d'interprétariat.	Bureau d'Azilal.
<i>Région de Marrakech.</i>			
Si Ahmed bel Bouri .....	40	Secrétaire de contrôle.	Imi-n-Tanoute.
Si Mohamed el Haj Laïmèche .....	31	Commis d'interprétariat.	Amizmiz.
Si Abderrahman ben Moktar .....	38	Commis d'interprétariat.	Sidi-Rahhal.
M'Bark ben Brahim ben Ahmed Oualidi ..	20	Agent secrétaire.	Safi, bureau du territoire.
Si Ahmed Filali .....	24	Commis d'interprétariat auxiliaire.	Zagora.
Si Mohamed bel Haj .....	40	Agent secrétaire.	Marrakech-banlieue.
Si El Mehdi Kabbaj .....	39	Commis d'interprétariat.	Rehamna-sud.
Moulay Hafid ben Mohamed Saadi .....	36	Commis d'interprétariat auxiliaire.	Rehamna-nord (Skhour).
Si Bouceta M'Jid .....	32	Commis d'interprétariat.	Rehamna-centre (Benguerir).
Si Hammadi ben Driïss .....	30	Agent journalier.	El-Kelâa-des-Srharna.
Ouazzani Mohamed ben Mohamed .....	27	Agent secrétaire.	Chemaïa.
Mohamed ben Abdelaziz el Alou .....	38	Agent journalier.	Louis-Gentil.
Serafi Abdelkadër .....	28	Commis auxiliaire.	Mogador (services municipaux).
Si Zemmanou ben Djilali .....	28	Agent secrétaire.	Ouarzazate.
Si Abdelkrim ben Bella .....	38	Agent secrétaire.	Ouarzazate.
Si Larbi ben Mohamed .....	30	Agent secrétaire.	Taliouine.
Mohand ou Ali .....	23	Secrétaire des tribunaux coutumiers.	Iknioun (poste).
<i>Région de Meknès.</i>			
Si Soltane Mohammed .....	26	Commis-interprète.	Erfoud.
Mohammed el Aïd Rachdi .....	40	Commis-interprète principal de 3 <sup>e</sup> classe.	El-Kbab.
Rahal ben Mohamed .....	26	Secrétaire temporaire des tribunaux coutumiers.	Amougueur.
Si Lahbib ben Hammou el Ayadi .....	26	Commis-greffier des tribunaux coutumiers.	Aoufous.
Allal ben Mohammed .....	23	Agent temporaire des tribunaux coutumiers.	Taouz.

Arr. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

Arr. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1370 (16 mai 1951).

MOHAMED EL MORRI.

**Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) et du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatifs à la désignation d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent et désignés précédemment, par arrêtés viziriels, pour recevoir les déclarations visées plus haut :

*Région de Casablanca.*

A compter du 4 novembre 1950 :

M'Hamed ben Mohammed, à Khouribga ;  
Mohamed ben Ahmed ben Khadir, à Khouribga ;

A compter du 31 décembre 1950 :

Taybi ben Ahmed, commis d'interprétariat, à Azilal, désignés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Marrakech.*

A compter du 30 novembre 1950 :

Si Omar ben Abdennebi Cherkouri, à Safi (services municipaux) ;

A compter du 31 décembre 1950 :

Si Abdallah ben Bihi, à Imi-n-Tanoute ;  
Si Driss Barka, à Amizmiz ;  
Si Ouazzani Abdeljebar, à Sidi-Rahhal ;  
Si Hamid ben Hima, à Safi (bureau du territoire) ;  
Si Boukaa Thami, à Zagora,

désignés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Fès.*

A compter du 31 décembre 1950 :

Mohamed Filali, à Taounate ;

Allal ben Driss Zaouïa, à Beni-Oulid, désignés par arrêté viziriel du 11 novembre 1950 ;

Si Abdelouahad el Fati, à Fès (services municipaux), désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Meknès.*

A compter du 10 décembre 1950 :

Ikhlaf Abdelkadër, à Tadjit, désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

A compter du 31 décembre 1950 :

Hamou ou Moka, à El-Kbab, désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950.

*Région d'Oujda.*

A compter du 31 décembre 1950 :

Senoussi Mohamed, à Martimprey, désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

**ART. 2.** — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juin 1951.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 26 mai 1951 (20 chaabane 1370) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1935 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 novembre 1950 (6 safar 1370) et 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) relatifs au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rayés des cadres aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, chargés précédemment, par arrêtés viziriels, de recevoir les déclarations visées plus haut :

*Région de Casablanca.*

A compter du 4 novembre 1950 :

Omar ben Malek, Casablanca (services municipaux).

A compter du 31 décembre 1950 :

Abdallah Chraïbi, Casablanca (services municipaux) ;  
Abderrahman ben el Haj Fatmi Bouziri, Casablanca (services municipaux) ;  
Mohamed ben Hadj Abdesslam ben Abdessadack, Casablanca (services municipaux),

recrutés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Marrakech.*

A compter du 4 novembre 1950 :

Aomar ben Mohamed Gourdi, Mogador (services municipaux) ;  
Taleb ben Mohamed, Marrakech (services municipaux) ;  
Firhri Mohamed, Marrakech (services municipaux) ;  
Cherkaoui Abdebrhami, Marrakech (services municipaux) ;  
Adentar el Amrani, Marrakech (services municipaux),

recrutés par arrêté viziriel du 8 janvier 1951.

A compter du 30 novembre 1950 :

Si Ahmed ben Abbès Souiri, Skhour-des-Rehamna ;  
Si M'Hamed ben Mohamed Tamri, Chichaoua,

recrutés par arrêté viziriel du 8 janvier 1951.

*Région de Fès.*

A compter du 31 décembre 1950 :

Mohamed ben Si Ahmed el Gatti, Taïneste ;  
Haj Driss Abdesslem Bannani, Taza (services municipaux),  
recrutés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Meknès.*

A compter du 31 décembre 1950 :

Bouazza ben Guerrouani, Erfoud, recruté par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région d'Agadir.*

A compter du 31 décembre 1950 :

Lhacèn ou Mohammed, Tafraoute ;

Mohamed M'Hammou, Inezgane ;

Larbi ben Mohamed, Tiznit ;

Mennou Saïd, Tiznit,

recrutés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1370 (26 mai 1951).

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370)  
portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels du 20 septembre 1948 (16 kaada 1357) formant statut des cadres de secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat et de la direction des finances,

**ARRÊTE :**

**TITRE PREMIER.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires d'administration constituent dans les administrations centrales du Protectorat un cadre relevant du secrétariat général du Protectorat.

Toutefois, les secrétaires d'administration de la direction des finances forment un cadre propre à cette administration.

Ces deux cadres sont soumis aux dispositions statutaires communes ci-après.

ART. 2. — Chaque cadre de secrétaires d'administration comprend :

Des secrétaires d'administration de classe exceptionnelle ;

Des secrétaires d'administration principaux ;

Des secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe ;

Des secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe et stagiaires.

Le nombre d'échelons de chaque classe résulte des arrêtés viziriels fixant les traitements de base des fonctionnaires de ce cadre.

ART. 3. — La répartition pour chaque cadre des emplois de secrétaire d'administration dans chacune des classes prévues à l'article précédent devra être conforme aux proportions suivantes :

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle....	10 %
Secrétaires d'administration principaux .....	20 %
Secrétaires d'administration de 1 <sup>re</sup> classe .....	30 %
Secrétaires d'administration de 2 <sup>e</sup> classe et stagiaires ....	40 %

ART. 4. — Les secrétaires d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des fonctionnaires du cadre supérieur en qualité de rédacteurs ou de comptables, selon les nécessités du service.

**TITRE II.****RECRUTEMENT.**

ART. 5. — Les secrétaires d'administration sont recrutés par concours dans les conditions fixées aux articles suivants, ainsi que directement parmi les élèves brevetés de l'école marocaine d'administration.

Dans la limite de neuvième des titularisations effectuées par application des dispositions de l'alinéa précédent, ils pourront également être recrutés au choix, après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un cadre secondaire, en service dans une administration centrale, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de services dans une administration publique marocaine, y compris les services militaires légaux et de guerre.

ART. 6. — Peuvent être admis à prendre part aux concours ouverts en principe chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des finances :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens de nationalité française ou marocaine âgés de dix-huit à trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Brevet supérieur ;

Certificat de capacité en droit ;

Diplôme d'études supérieures des médersas ;

Certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime) ;

Diplôme délivré par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce ;

Ou, en ce qui concerne les candidats marocains, un des diplômes déclarés équivalents.

La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus est augmentée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre et des services civils valables pour la retraite sans que cette dérogation puisse porter la limite d'âge au-delà de quarante ans ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents, quel que soit leur mode de rémunération, appartenant aux administrations publiques marocaines, âgés de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins cinq années de services civils valables pour la retraite. Cette durée est réduite à deux ans en faveur des fonctionnaires et agents titulaires de l'un des diplômes qui seront énumérés dans les arrêtés fixant les conditions et le programme du concours.

ART. 7. — Le concours dont le règlement sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des finances comporte des épreuves écrites et orales notées de 0 à 20 dont la nature et le programme seront déterminés par le même arrêté.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

ART. 8. — Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5/20 à ces épreuves étant éliminatoire.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir ces épreuves. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en 3<sup>e</sup> classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 3<sup>e</sup> classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat en 2<sup>e</sup> classe.

ART. 9. — Les membres du jury sont désignés, par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des finances, parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur, secondaire ou technique, le directeur et les maîtres de confé-

rence des centres d'études juridiques du Maroc et les fonctionnaires en activité ou retraités d'un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau.

ART. 10. — Les candidats admis au concours sont nommés secrétaires d'administration stagiaires sous réserve qu'ils soient reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; ils ne peuvent être titularisés avant d'avoir accompli un stage d'un an et subi avec succès les épreuves de fin de stage dans les conditions fixées aux articles suivants. Il en est de même des secrétaires d'administration recrutés parmi les élèves brevetés de l'école marocaine d'administration, sous réserve des dispositions spéciales prises à leur égard.

ART. 11. — Tous les stagiaires suivent pendant une durée minimum de six mois l'enseignement professionnel théorique et pratique organisé par le secrétariat général du Protectorat ou la direction des finances. Le travail, les aptitudes et la manière de servir des stagiaires font l'objet, à l'issue d'un stage, de rapports accompagnés d'une note chiffrée de 0 à 20, établis séparément par le ou les divers chefs de service et par le chef de stage ; le secrétaire général du Protectorat ou le directeur des finances arrête la note chiffrée définitive à attribuer aux intéressés.

ART. 12. — Les épreuves et le programme de l'examen de fin de stage sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des finances.

L'une de ces épreuves portera obligatoirement sur la connaissance de la langue arabe. Toutefois seront dispensés de cette épreuve les titulaires des diplômes énumérés dans ledit arrêté.

La note chiffrée attribuée aux stagiaires par application de l'article précédent entre en compte, après avoir été affectée d'un coefficient égal au total des coefficients applicables aux autres notes de l'examen, pour le calcul de la note moyenne visée à l'article 13 ci-dessous.

ART. 13. — Les candidats qui ont obtenu à l'examen de fin de stage une note moyenne au moins égale à 13/20, sont titularisés à l'échelon de début de la 2<sup>e</sup> classe des secrétaires d'administration. Cette titularisation prendra effet à l'expiration de la durée du stage.

Les candidats ayant obtenu à l'examen de fin de stage une note moyenne inférieure à 13/20 pour l'ensemble des épreuves, doivent accomplir un nouveau stage d'un an, la durée de ladite prolongation ne pouvant en aucun cas être prise en considération pour leur avancement ultérieur ni pour leur titularisation.

Si à l'issue du nouveau stage le candidat n'a pas obtenu une note au moins égale à 13/20, il est soit licencié, soit réintégré dans son cadre d'origine s'il était déjà fonctionnaire, compte tenu pour son avancement du temps de stage accompli. Toutefois, sur sa demande et si les nécessités du service le permettent, le candidat non titularisé peut être incorporé dans un cadre de commis par assimilation aux candidats déclarés admis au concours normal du cadre sauf dispositions contraires des statuts particuliers ; il est nommé à la classe de début du cadre et le temps passé comme secrétaire d'administration stagiaire compte pour son avancement ultérieur après déduction de l'année de stage qu'il aurait eu à effectuer dans son nouveau cadre, sauf toutefois s'il est dispensé de stage dans les conditions fixées pour les candidats reçus au concours de commis.

ART. 14. — La composition du jury de l'examen de fin de stage est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des finances.

ART. 15. — Les secrétaires d'administration recrutés au choix en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 ci-dessus sont dispensés du stage ; ils sont titularisés à un échelon de la 2<sup>e</sup> ou de la 1<sup>re</sup> classe des secrétaires d'administration comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre. S'ils sont nommés au traitement égal ils conservent, à concurrence de vingt-quatre mois, l'ancienneté acquise dans la classe de leur précédent grade. En aucun cas ils ne peuvent être nommés secrétaires d'administration principaux avant d'avoir accompli au moins deux ans de service à compter de leur nomination en qualité de secrétaire d'administration.

## TITRE III.

## AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 16. — L'avancement de classe a lieu au choix. Peuvent être nommés :

Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe : les secrétaires d'administration qui, nommés à l'échelon le plus élevé de la 2<sup>e</sup> classe, ont accompli au moins deux ans de service dans cet échelon ;

Secrétaires d'administration principaux : les secrétaires d'administration qui, nommés à l'échelon le plus élevé de la 1<sup>re</sup> classe, ont accompli au moins deux ans de service dans cet échelon ;

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle : les secrétaires d'administration principaux qui, nommés à l'échelon le plus élevé de leur classe, ont accompli au moins trois ans de service dans cet échelon.

ART. 17. — Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 18. — Les avancements prévus aux articles 16 et 17 font l'objet de tableaux d'avancement arrêtés par le secrétaire général du Protectorat ou le directeur des finances, après avis de la commission d'avancement compétente.

ART. 19. — Les règles disciplinaires applicables aux secrétaires d'administration sont celles prévues, suivant le cas, pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ou celui de la direction des finances.

## TITRE IV.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. — A titre exceptionnel, pendant un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les secrétaires d'administration peuvent être recrutés, dans la limite du cinquième du total des effectifs budgétaires, compte tenu des nominations intervenues en application de l'article 13 du statut du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) et après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les agents titulaires, contractuels, auxiliaires, temporaires ou journaliers âgés de vingt et un ans à trente-cinq ans, pourvus de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au moins un an de service effectif dans une administration centrale marocaine. Les intéressés sont nommés secrétaires d'administration stagiaires et sont soumis aux dispositions prévues par les articles 10 à 13 ci-dessus.

A titre exceptionnel et pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, ils pourront être recrutés également, après avis de la commission d'avancement compétente, parmi les fonctionnaires âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination, appartenant à un cadre principal d'administration centrale et remplissant les fonctions de secrétaires d'administration. Les intéressés sont nommés dans le cadre des secrétaires d'administration au traitement égal ou immédiatement supérieur.

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 23 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 31 décembre 1952, les secrétaires d'administration nommés avant la date de publication du présent arrêté, pourront bénéficier d'un avancement de classe dans les conditions fixées par le statut antérieurement en vigueur, au cas où elles leur seraient plus favorables.

ART. 22. — Les secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de cette classe qui ont été promus secrétaires principaux avant la publication du présent texte ou qui seraient promus secrétaires principaux au titre de l'année 1950, en application des articles 16 et 21 ci-dessus, pourront, après avis de la commission d'avancement compétente, bénéficier dans leur nouvelle classe d'une ancienneté susceptible de remonter au 1<sup>er</sup> juillet 1948 ; cette bonification ne pourra donner lieu à un rappel pécuniaire, ni entraîner une modification de la hiérarchie relative actuelle des intéressés, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent.

ART. 23. — Les arrêtés viziriels susvisés du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut des cadres de secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat et de la direction des finances, et les textes qui les ont modifiés ou complétés, sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toutefois les dispositions des articles 16, 17, 18, 21 et 22 ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, celles de l'article 20 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

ART. 24. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 6 et 23 (1<sup>er</sup> alinéa), ci-dessus, les candidats justifiant des titres et diplômes énumérés à l'article 3 des arrêtés viziriels susvisés du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367), seront admis à participer aux concours ouverts avant la date de publication du présent texte même s'ils ont lieu postérieurement. Les secrétaires d'administration stagiaires nommés avant cette date, ainsi que ceux issus de ces concours, demeureront soumis, en ce qui concerne le stage et la titularisation, aux dispositions des arrêtés précités, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés. Toutefois les secrétaires d'administration brevetés de l'école marocaine d'administration soumis au stage pourront bénéficier, sur leur demande, des dispositions spéciales prévues à l'article 10 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1370 (11 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## TEXTES PARTICULIERS

### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 9 juin 1951

formant statut des chefs de division et attachés de municipalité.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER.

##### Organisation.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'intérieur un cadre supérieur de chefs de division et d'attachés de municipalité dont l'organisation, les conditions de recrutement et d'une manière générale les règles statutaires sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

ART. 2. — Le nombre d'emplois de chef de division est fixé par la loi des cadres des municipalités.

ART. 3. — Les chefs de division et attachés de municipalité remplissant, à l'exception des conditions d'âge, les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant

statut des chefs de division et attachés de contrôle, sont susceptibles, sur décision du directeur de l'intérieur, d'être mutés d'office ou sur leur demande dans le cadre des agents régis par ce statut.

## TITRE II.

### Recrutement.

ART. 4. — Le concours pour le recrutement d'attachés de municipalité est ouvert, compte tenu des nécessités du service, par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat :

1° Aux candidats de nationalité française ou marocaine, soit âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes fixés par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la 1<sup>re</sup> année de licence en droit ;

2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin sera fixé par arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant le concours.

ART. 5. — Le jury du concours pour le recrutement des attachés de municipalité comprend, sous la présidence du directeur de l'intérieur ou de son délégué :

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Deux professeurs ou maîtres de conférences désignés par le directeur de l'instruction publique.

Pour les épreuves orales ce jury s'adjoindra :

Un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le directeur des finances ;

Éventuellement, un examinateur pour la langue arabe désigné par le directeur de l'intérieur.

## TITRE III.

### Dispositions transitoires.

ART. 6. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des attachés de municipalité il pourra être procédé à l'intégration directe dans ce cadre de 80 % des rédacteurs et chefs de bureau se trouvant à la date du 31 décembre 1949 rémunérés sur les budgets des municipalités.

Toutefois, le nombre de postes d'attaché de municipalité pourvus par intégration directe ne pourra être supérieur à dix-sept.

ART. 7. — Les dispositions transitoires prévues par l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle sont applicables au cadre des chefs de division et attachés de municipalité.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Rabat, le 9 juin 1951.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 juin 1951 relatif à l'élection des représentants des attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

### LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des élections partielles en vue de la désignation des représentants des attachés de contrôle de la direction de l'intérieur au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre de l'année 1951, auront lieu le samedi 11 août 1951.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction de l'intérieur (division du personnel civil et du budget, personnel administratif), à Rabat, avant le mardi 10 juillet 1951.

Chaque liste devra porter obligatoirement, pour chaque grade, le nom de deux fonctionnaires et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du vendredi 27 juillet 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 20 août 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Gimenez, chef de division ;  
Hermelin, secrétaire d'administration ;  
Verdier, commis principal de classe exceptionnelle.

Rabat, le 8 juin 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,  
L'inspecteur  
du corps du contrôle civil,  
LONGIN.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 29 mai 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment ses articles premier, 2, 3, 22, 23, 26, 29, 32 et 36 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier, 2, 3, 22, 23, 26, 29, 32 et 36 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les cadres du personnel des services actifs de la police générale comprennent :

« Des sous-directeurs des services centraux actifs ;  
« Des contrôleurs généraux ;

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 2. — Le nombre de classes ou d'échelons que comprend chacun des cadres énumérés à l'article ci-dessus résulte des arrêts

« résidentiels fixant les traitements de base des fonctionnaires de ces catégories. »

« Article 3. — Les sous-directeurs des services centraux actifs sont recrutés au choix, parmi les contrôleurs généraux ou parmi les commissaires divisionnaires comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

« Les contrôleurs généraux sont choisis parmi les commissaires divisionnaires comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

« Les sous-directeurs des services centraux actifs et les contrôleurs généraux sont nommés par le Résident général sur proposition du directeur des services de sécurité publique, qui détermine leurs attributions.

« Les sous-directeurs des services centraux actifs provenant du cadre des contrôleurs généraux sont nommés à la classe qu'ils occupaient dans le précédent emploi et conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

« Les sous-directeurs des services centraux actifs et les contrôleurs généraux issus du cadre des commissaires divisionnaires sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas ils conservent l'ancienneté acquise dans le précédent emploi. »

(Le dernier alinéa de l'article sans modification.)

« Article 22. — Les avancements de classe et d'échelon ont lieu aux conditions suivantes :

« a) Avancement de classe des sous-directeurs des services centraux actifs et des contrôleurs généraux :

« Les sous-directeurs des services centraux actifs et les contrôleurs généraux ne peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe que s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe (échelon « après 2 ans » - indice 600). »

« Article 23. — a) Les promotions de classe ou d'échelon des sous-directeurs des services centraux actifs et des contrôleurs généraux sont accordées par le Résident général sur proposition du directeur des services de sécurité publique ;

« b) Les promotions de grade, de classe ou d'échelon sont accordées par le directeur des services de sécurité publique aux autres fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, ou l'année suivante, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Pour les commissaires de police et les autres fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire :

« Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué, président ;

« Le procureur général ou son délégué ;

« Le directeur adjoint ;

« 2<sup>o</sup> Pour les autres catégories de personnel :

« Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué, président ;

« Un sous-directeur des services centraux actifs ou un contrôleur général ;

« Un commissaire de police.

« La représentation du personnel à la commission d'avancement est assurée conformément à la réglementation générale en vigueur. »

(Les trois derniers alinéas de l'article sans modification.)

« Article 26. — Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions ci-après, sauf en ce qui concerne les sous-directeurs des services centraux actifs et les contrôleurs généraux qui relèvent exclusivement du Résident général.

« Les deux premières peines sont infligées directement par le chef de la sûreté régionale ;

« La troisième, la quatrième, la cinquième, par le directeur adjoint ;

« La sixième, par le directeur des services de sécurité publique. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 29. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

« a) Pour les commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et autres fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire :

« Le délégué du directeur des services de sécurité publique, président ;

« Un sous-directeur des services centraux actifs ;

« Un contrôleur général ;

« b) Pour les autres catégories de personnel :

« Le délégué du directeur des services de sécurité publique, président ;

« Un sous-directeur des services centraux actifs ou un contrôleur général ;

« Un commissaire de police.

« La représentation du personnel au conseil de discipline est assurée conformément à la réglementation générale en vigueur. »

« Article 32. — L'envoi devant le conseil de discipline est décidé par le directeur des services de sécurité publique. Le secrétaire du conseil fait connaître au fonctionnaire incriminé cette décision ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion du conseil de discipline et le nom de tous ses membres. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 36. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires prévues ci-dessus. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les sous-directeurs des administrations centrales du Protectorat en fonction à la direction des services de sécurité publique à la date de publication du présent arrêté, pourront être intégrés directement dans le cadre des sous-directeurs des services centraux actifs et classés dans leur nouvelle hiérarchie, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des services de sécurité publique, président ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur des finances.

Les dispositions du présent article seront applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 31 décembre 1951.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Rabat, le 29 mai 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON

Arrêté résidentiel du 9 juin 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 au personnel des cadres généraux de la direction des services de sécurité publique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, au personnel des cadres généraux de la direction des services de sécurité publique, tel qu'il a été complété par un arrêté résidentiel du 29 août 1950 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1950, est complété comme suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
		de base 1949	de base à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 1950	de base à compter du 1 <sup>er</sup> juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
Sous-directeur des services centraux actifs de police :				
Échelon exceptionnel (1) ..	675	804.000	883.000	963.000
1 <sup>re</sup> classe .....	650	780.000	852.000	925.000
2 <sup>e</sup> classe :				
Après 2 ans .....	600	721.000	782.000	844.000
Avant 2 ans .....	550	673.000	721.000	770.000

(La suite sans modification.)

(1) Echelon exceptionnel pour un emploi : les conditions d'accès à cet échelon seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 9 juin 1951.

A. JUIN.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 12 mars 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions de concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman aura lieu le lundi 8 octobre 1951, à 8 heures, à la direction de l'Instruction publique à Rabat.

ART. 2. — Six places sont mises au concours. Une de ces places est réservée à un candidat marocain.

ART. 3. — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 décembre 1949.

Rabat, le 12 mars 1951.

R. THABAULT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1951 sont créés au cabinet civil (chap. 13, art. 1<sup>er</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, deux emplois de dactylographe titulaire (inspection générale des services administratifs et des services politiques).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1951 il est créé à la direction des services de sécurité publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, par transformation de trente-cinq emplois d'auxiliaire :

#### POLICE GÉNÉRALE.

##### Service central.

Trois emplois de secrétaire sténodactylographe titulaire.  
Deux emplois de sténodactylographe titulaire.  
Trois emplois de dame dactylographe titulaire.  
Quatre emplois de dame employée titulaire.

##### Services actifs.

Trois emplois de secrétaire sténodactylographe titulaire.  
Six emplois de sténodactylographe titulaire.  
Huit emplois de dame dactylographe titulaire.  
Trois emplois de dame employée titulaire.

#### ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

##### Service central.

Deux emplois de commis titulaire du cadre des administrations centrales.  
Un emploi de sténodactylographe titulaire.

### Nominations et promotions

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

##### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 5<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 8 octobre 1948 : M. Abed ben Aomar ben Embareck, agent journalier (jardinier). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)



#### JUSTICE FRANÇAISE.

##### Sont promus :

Dactylographe, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M<sup>me</sup> Dubroca Odette, dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Secrétaires-greffiers en chef de 2<sup>e</sup> classe : MM. Rochas Émile, Povéda Albert et Bourgoïn Marcel, secrétaires-greffiers en chef de 3<sup>e</sup> classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe : M. Moussy Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe : M. Adam Eugène, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;

Commis principal hors classe : M<sup>me</sup> Quilichini Jeanne, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 mai 1951)

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par dahir du 12 mai 1951, M. Mongrelet Louis, adjoint principal de contrôle, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Safi à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.



#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé collecteur de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales du 10 juin 1946, avec ancienneté du 14 janvier 1946, et collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et reclassé agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 14 janvier 1946, et agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Lucchinacci Paul, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon.

Est nommé collecteur de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales du 1<sup>er</sup> avril 1947 et reclassé agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947, et agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Vigneau Henri, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1951.)

##### Sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Rostane Djilali, chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

Commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (indice 240) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Ali ben el Hadj Embarek dit « El Gharbi » et Thami ben Tayeb el Filali ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Ahmed ben Lahssèn ben Ahmed,

commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Falconetti Jules ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Besançon Eugène,

commis principaux hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 525) : M. Penet Raymond, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe : M. Terrezano Louis, chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

Interprète de 1<sup>re</sup> classe : M. Zidi Mohamed, interprète de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur régional de 1<sup>re</sup> classe du S.M.A.M. : M. Chesneau Noël, inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe du S.M.A.M. ;

Dessinateur principal de classe exceptionnelle : M. Lafuente Albert, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Melos Charlemagne, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Balliccioni Pierre et Saint-Germain Georges, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Koubi André, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe : M. Sayen Maurice, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe : M. Pinelli Jules, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe : MM. Bernard Claude et Pérès Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240)* : M. Lyazid ben Mohamed ben Abdelouahed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Ahmed ben Miloudi ben el Hadj Driss, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Abdelhamid el Fassi, Mamoun Louraoui, Mohamed ben Taïeb Azennoud et Ouazzani Driss, commis d'interprétariat principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Brahim, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de contrôle de 3<sup>e</sup> classe* : M. Kadri Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed bel Hadj Bouchaib, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* : M. Saïd ben Ahmed, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Moha ou Ali, chaouch de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 26 avril, 7, 10, 15 et 24 mai 1951.)

Sont intégrées dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et nommées à la même date :

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M<sup>me</sup> Tamikowski Yvonne, dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M<sup>me</sup> Leca Marie-Louise, dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Magnez Mireille, dame employée hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont nommés, à la municipalité de Casablanca :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 3 janvier 1945, titulaire au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 27 mai 1946 (stage : 5 ans ; bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 6 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Mokhtar ben Saïd ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 3 juillet 1947, avec ancienneté du 3 juillet 1946, titulaire au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1948 (stage : 5 ans ; bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 1 jour) : M. Fatah bel Hadj ben Mohamed.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

#### Municipalité de Casablanca :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé) et 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Tahar ben Mokhtar ben Allal ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Mohamed ben Hamadi ben el Mekki ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Abdallah ben Salah ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Belkheir ben Mahmoud ben Miloud ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Mohamed ben Hadj Ali ben Ali ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (gardien)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Allal ben Mohamed ;

#### Municipalité de Port-Lyautey :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (moqaddem) et 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Abdessellem ben Haddi ben M'Ahmed ;

#### Municipalité de Rabat :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (conducteur de véhicule hippomobile)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Mohamed ben Boudjema ben M'Barek ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Mohamed ben Hamou ben Mohamed ;

#### Municipalité de Sefrou :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Abdellah ben Hadj Ahmed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Djillali ben Ahmed ben Lakhdar.

(Arrêtés directoriaux du 29 mai 1951.)

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

#### Municipalité de Marrakech :

*Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 8 juillet 1944, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec ancienneté du 15 mai 1946 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Boudjema ben Driss ;

*Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 septembre 1944, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1947, reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 22 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 23 jours), et 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Ahmed ben Brahim ;

*Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945, reclassé sapeur, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 7 jours) et 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Hamid ben Saïd ;

*Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 10 novembre 1946, reclassé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 16 août 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 24 jours), et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Ahmed ben Ouakrine ;

#### Municipalité de Fès :

*Sapeur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Bouchta ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 29 mai 1951.)



#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, sous-directeurs régionaux adjoints, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Guérin Léon, Guiffrey Guy, Pierre Paul et Pietri Ange, inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 7 mai 1951.)

Est nommé *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon, de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> mai 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Lavergne Guy, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 22 mai 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Goubert Jean ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Rivaux Emile,

inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Hajoui Hassan, commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe de la direction de l'intérieur, élève breveté de l'école marocaine d'administration.

(Arrêtés directoriaux des 3 octobre 1950 et 20 février 1951.)

Est titularisé et nommé *fqih de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Driss ben Mohamed Amkached, fqih temporaire. (Arrêté directorial du 13 mars 1951.)

Sont reclassés :

*Préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948, avec ancienneté du 8 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 59 mois 23 jours) : M. Squarini Michel ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 5 février 1949 (bonification pour services militaires : 49 mois 26 jours) : M. Chassebleu Louis ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Avec ancienneté du 17 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 69 mois 14 jours) : M. Pontens Emile ;

Avec ancienneté du 23 avril 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 8 jours) : M. Barnich Charles ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949, avec ancienneté du 25 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 69 mois 6 jours) : M. Korthals Charles ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 26 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 48 mois 5 jours) : M. Padovani Dominique,

préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe ;

*Préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Avec ancienneté du 25 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 33 mois 6 jours) : M. Thomas Jean ;

Avec ancienneté du 9 avril 1949 (bonification pour services militaires : 29 mois 22 jours) : M. Maestrati Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949, avec ancienneté du 21 mai 1949 (bonification pour services militaires : 29 mois 10 jours) : M. Giraud Julien ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :

Avec ancienneté du 25 février 1949 (bonification pour services militaires : 33 mois 6 jours) : M. Girardeau René ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 38 mois 12 jours) : M. Régior Claude ;

Avec ancienneté du 26 mai 1948 (bonification pour services militaires : 42 mois 5 jours) : M. Lhostis André,

préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 mars 1951.)

Sont reclassés *préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Avec ancienneté du 25 août 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 6 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Legall Jérôme ;

Avec ancienneté du 13 août 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 18 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Pastor Antoine ;

Avec ancienneté du 16 août 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 15 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Vidal Robert ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois), et élevés à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : MM. Figueroe René et Barbé Roger ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949, avec ancienneté du 17 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Rayne Pierre,

préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 mars 1951.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes* du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Moreaux Daniel et Leyravoux Louis, préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 23 mars et 14 avril 1951.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951, la démission de son emploi de M. Chauv Raymond, inspecteur adjoint stagiaire des impôts. (Arrêté directorial du 25 mai 1951.)

Sont promus au service des domaines, du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* : M. Faure Pierre, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Papon Jacques, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 8<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Ratel Marie, dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Chef de section hors classe* : M. Hadj Abdelouhad Bargach, chef de section de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1951.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2009, du 27 avril 1951, page 693.*

Sont titularisés et nommés :

Du 16 décembre 1949 :

Au lieu de :

« *Commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 23 août 1949, et agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon, avec la même ancienneté* : M. Parlouche René » ;

*Lire :*

« *Commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 23 août 1948, et agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon, avec la même ancienneté* : M. Parlouche René. »

#### DIR CTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Babylon André, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est fixée au 10 mai 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours). (Arrêté directorial du 19 avril 1951.)

L'ancienneté de M. Aguilar Marcelin, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est fixée au 12 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 19 jours). (Arrêté directorial du 27 avril 1951.)

Sont promus :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Fuzet Claude, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 :

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Vergé Yves et Brousson Marcel, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Boucherie Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Dame employée de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Gourdon Yvonne, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe : M. Boué François, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe : M. Bernel Stanislas, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe ;

Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe : M. Moschetti Albert, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe : M. Balmelle Léon, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

Adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe : M. Bailly René, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe ;

Chaouch de 1<sup>re</sup> classe : M. Embarek ben Ali, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

Chaouch de 4<sup>e</sup> classe : M. Mahfoud ben Mohamed, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1951.)

Est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Vidal Robert, ingénieur adjoint des colonies. (Arrêté directorial du 7 mai 1951.)

Sont promus commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Escoda Jeanne, M<sup>me</sup> Buresi Ernestine et M. Latard Alexandre, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêtés directoriaux du 25 avril 1951.)

Est promu commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Gibert Jean, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1951.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Coubes André, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Amagat Jean, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon : M. Cortès Pierre, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1951.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. M'Hamed ben Mohamed ben Mouha ou Fellous, La bi ben Addi ben Mohamed et Driss ben Mohamed ben M'Bark, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. El Arbi ben Bihi ben Hadj Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. El Yazid ben Miloud ben Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Mohamed ben Hammaz el Arbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Mohamed ben el Habib Essouri et Hajjoub ben el Hadj Abdallah ben Mohamed el Krati, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Hassen ben Mohamed ben M'Hamed, El M'Faddel ben Sellem el Jaï et Kaddour ben Bouchaïb ben Kaddour, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Abdelkebir ben Bouazza ben Abbas, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Ahmed ben Mohand ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1951.)

Est rayé des cadres de la direction des travaux publics, du 1<sup>er</sup> juin 1951, pour inaptitude physique : M. Saïd ben M'Bark, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 21 avril 1951.)

#### Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Mohamed ben Brahim Soussi el Yahiaoui ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (chauffeur mécanicien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Abdelkrim ben Hadj Ahmed ben Bouchta ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (conducteur d'engins mécaniques), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Mohamed ben M'Hamed ben « M'Chouar » ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Madani Abdelkader ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Ali ben Kebir ben Kebir ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporals de moins de 20 hommes) :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Abdellah ben Cherifa Doukkali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Jelloul ben Hachemi ben Abdelmoulah ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (surveillant routier), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mohamed ben Djilali ben Mebarek ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (caporals de moins de 20 hommes) :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Moha ou Saïd ou Hammou ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Assou ou Amou ou Jilali ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (jardinier pépiniériste), avec ancienneté du 17 avril 1948 : M. Mousni Hammou ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvres spécialisés) :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Arbi ben ej Jilali ben Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 24 mars 1947 : M. Ahmed ben Kaddour ben Djillali Smiri ;

Avec ancienneté du 15 avril 1947 : M. Mohamed ben Bouazza ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 24 avril 1947 : M. M'Barek ben Regragui Rehmani ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Abdellah ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 9 juin 1946 : M. Mohamed ben Khellou ben Hamadi ;

Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Ahmed ben Ali ben Lahcèn ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : Mohamed ben Allal ;

Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Larbi bel Bekkari el Gharbaoui ;

Avec ancienneté du 15 mars 1947 : M. El Hanafi ben Ahmed Soussi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Saïd bel Qorchi, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23, 27, 29 et 31 mars, 2, 4, 5 et 10 avril 1951.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 4 janvier 1946 : M. Ali ben Abdallah, agent journalier. (Arrêté directorial du 2 mars 1951.)

\* \* \*

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.**

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé, après examen probatoire, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 15 janvier 1948 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 11 mois 15 jours) : M. Thirion Raymond, agent journalier. (Arrêté directorial du 22 mars 1951.)

\* \* \*

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.**

Est reclassé *inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 10 juin 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 22 jours), et nommé *inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Baracchini Francis. (Arrêté directorial du 15 mai 1951.)

Est nommé *inspecteur principal du travail* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Besse Louis, inspecteur du travail hors classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1951.)

\* \* \*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.**

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : MM. Leclerc Jacques et Marce Régis, inspecteurs adjoints stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 28 avril 1951.)

Est recruté sur titres, par application du dahir du 8 mai 1948, et nommé *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Bensliman Yahia Mohamed, ingénieur agricole. (Arrêté directorial du 30 avril 1951.)

Sont nommés :

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1950  
M. Cauchie Achille, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;  
*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (aide de laboratoire)*  
du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Brahim ben Mohamed bel Larbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 11 mai 1951.)

Sont reclassés :

*Moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Branchy Henri, moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe ;

*Chimiste de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1949 : M<sup>lle</sup> Désarnaud Paulette ;  
Avec ancienneté du 15 mars 1950 : M<sup>lle</sup> Thomann Christiane, chimiste de 6<sup>e</sup> classe ;

*Préparatrice de laboratoire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 27 avril 1949 : M<sup>lle</sup> Rieunier Mathilde, préparatrice de 5<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 4 avril 1950 : M. Lunel Roger, inspecteur adjoint de l'horticulture.

(Arrêtés directoriaux des 15 mars et 28 avril 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> décembre 1950 :

*Inspecteur adjoint de l'agriculture* : M. Peyroutet Jacques ;

*Inspecteur adjoint de l'horticulture* : M. Perrot Jacques ;

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux* : M. Christian Paul,

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1951.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Inspecteur régional de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* : M. Vidal Joseph, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* : M. Duprai Jean, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1951.)

Sont titularisés et nommés *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et reclassés à la même date :

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 26 juillet 1950 : M. Lamrani Mohamed ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 20 décembre 1948 : M. Fredj Brahim ben Larbi,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 19 mai 1951.)

Est nommé et reclassé *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 3 avril 1950 (bonification pour services militaires : 44 mois 28 jours) : M. Hassane ben Abderahman, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 17 mars 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité, du 20 mai 1951 : M. Soulhol Denis, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 23 mai 1951.)

Est reclassé, au service de la conservation foncière, *contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 11 février 1949, avec ancienneté du 26 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 15 jours), et *contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 26 septembre 1949 : M. Jeanpierre Jacques, contrôleur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 20 avril 1951.)

Est nommé, pour ordre, *inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 16 avril 1951 : M. Sulzlée Charles, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, en service détaché. (Arrêté directorial du 27 avril 1951.)

Sont promus :

*Sous-brigadiers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Havouist Henri et Jalabert Jean, gardes hors classe ;

*Cavalier des eaux et forêts du 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Saïd ben Mohamed, cavalier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Taleb, cavalier de 5<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. El Houari ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Ali ou Akka, Djillali ben Kaddour et Abdallahould Ali Tayeb,

cavaliers de 6<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : MM. Kebir ben Ahmed et Abdesslem ben Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mohamed ou Mimoun,

cavaliers de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 16 mai 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, du 16 juin 1951 : M. Lalès Pierre, garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 mai 1951.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 avril 1951 : M. Cresto Paul, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 15 mai 1951.)

Sont promus :

*Chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Lahssèn ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Bachir ben Mohammed,  
chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :* M. Abdallah ben Mahmoud, chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1951.)

Est nommé, pour ordre, *inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Monnier Yves-Paul, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, en service détaché. (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Alayrac Robert et Vaury Raymond. (Arrêtés directoriaux des 25 et 26 avril 1951.)

Sont titularisés et nommés *gardes de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 et reclassés :

*Garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949 :* M. Tournery Jean ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 17 avril 1949 :* M. Albertini Barthélemy ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 9 octobre 1949 :* M. Baudy Roger ;

*Gardes de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 15 septembre 1948 : M. Marsili Pascal ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 22 avril 1949 : M. Garcia Émile ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Steppe Jean ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 2 avril 1949 : M. Bonhomme Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 et reclassé *garde de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 19 juin 1949 : M. Ferrier Serge,

*gardes stagiaires des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux des 10 et 12 mai 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et reclassé à la 7<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. El Houssine ben Haddou, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 5 janvier 1951.)

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Moktar ben Ali, agent journalier des eaux et forêts.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 8 mai 1947, et élevé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Abdesselam ben Houssine, agent journalier des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (porte-mire chatneur)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 15 juin 1946 : M. Naji Haddaoui ben Hassan, manœuvre journalier. (Arrêté directorial du 31 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (porte-mire chatneur)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 16 janvier 1947 : M. Maaizate Hassan ben Larbi, manœuvre journalier. (Arrêté directorial du 11 avril 1951.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 6 août 1947 : M. Desbarat Jean, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Belkacem el Arbi ;

3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 19 septembre 1947, et élevé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Ahmed ben Allal ;

3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Mohamed ben el Madani,

*agents journaliers des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1951.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2013, du 25 mai 1951, page 839.*

Sont reclassés, en application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 :

*Au lieu de :*

« *Inspecteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1949, *inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947, et *inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : MM. Calas Étienne et Lorreau Pierre, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe » ;

*Lire :*

« *Inspecteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1949, *inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947, et *inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : MM. Calas Étienne et Lorreau Pierre, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe. »

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 et reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 17 juin 1949 : M. Luciani José ;

*Professeurs licenciés (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

Avec 5 mois 14 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Michaud Alice ;

Avec 1 an 10 mois 29 jours d'ancienneté : M. Beliard Charles ;

*Instituteurs stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : MM. Nacef Abd el Kader et Ben Driss Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* : M. Gans Yves ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* : MM. Batahi Yousef, Mohammed ben Hamza el Filali et El Maati ben Mohammed el Belghiti ;

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)*, avec 3 ans d'ancienneté : M<sup>me</sup> Chaillat Jeanine ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Tasso Charlotte. (Arrêtés directoriaux des 15 et 16 avril, 4, 17 et 26 mai 1951.)

## Sont rangés :

*Professeur agrégé, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté et reclassé au 3<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 3 mois d'ancienneté : M. Ganiage Jean ;

*Chargée d'enseignement, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et reclassée au 7<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 1 an 4 mois 27 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Bartoli Paulette.

(Arrêtés directoriaux des 19 février et 17 mai 1951.)

Est rangée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 2 ans 10 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Bruneteau Suzanne.

(Arrêté directorial du 21 mai 1951 modifiant l'arrêté du 13 février 1951.)

Est promu *météorologiste de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951, reclassé au même grade du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948, et promu à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Gelci Robert.

(Arrêté directorial du 25 avril 1951.)

Est promue *répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>me</sup> Maître Marie. (Arrêté directorial du 16 avril 1951 modifiant l'arrêté du 6 mars 1951.)

## Sont promus :

*Professeur licencié (cadre unique, 8<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Vauchez Marie-Louise ;

*Professeur licencié, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M<sup>lle</sup> Costes Cécile ;

*Assistante maternelle de 5<sup>e</sup> classe* du 23 juin 1951 : M<sup>me</sup> Ille Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 16 avril et 15 mai 1951.)

Est rapporté l'arrêté directorial portant promotion de M<sup>me</sup> Trochu Liliane à la 5<sup>e</sup> classe des assistantes maternelles du 1<sup>er</sup> février 1951. (Arrêté directorial du 15 avril 1951.)

## Sont reclassés :

*Chargée d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 3 ans 3 mois 15 jours d'ancienneté (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 15 jours) : M<sup>me</sup> Sanès Josette ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 6 mois 25 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 6 mois 25 jours), et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M<sup>me</sup> Godart Jeanine ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 9 mois) : M. Mohammed ben Mohammed Trombati.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril, 21 et 28 mai 1951.)

Est nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Bel Mikdam Abderrahmane ben Ahmed el Madani. (Arrêté directorial du 18 avril 1951.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M<sup>me</sup> Lewitus Jeanne, institutrice de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M<sup>me</sup> Barbenoire Fernande, institutrice hors classe ;

Du 16 février 1951 : M. Orecchioni Jean, professeur licencié.

(Arrêtés directoriaux des 15 avril, 10 et 17 mai 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011, du 11 mai 1951, page 757.

## Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Instituteur et institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier :*

Au lieu de :

« M. Fekkikhèr Benamou..... » ;

Lire :

« M. Fekkikhèr Benamar ..... »

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est titularisé et nommé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 25 juillet 1951 : M. Clier Jean, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 mai 1951.)

Est recruté en qualité de *pharmacien stagiaire* du 3 mai 1951 : M. Vergès Jacques. (Arrêté directorial du 9 mai 1951.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Médecin principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Abbadie Jacques, médecin de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe* : M. Luiggi François, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoints de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* : MM. Darcos Gabriel, Panetta Alexandre, Deudon Maurice, Fabresse Marc et M<sup>lle</sup> Timmermann Jeanne, adjoints de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

*Adjoints de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* : M<sup>lle</sup> Noguès Lucienne et M. Bogo Jean, adjoints de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M<sup>me</sup> Sénéchal Andrée, M<sup>me</sup> Charruyer Geneviève et Hulin Suzanne, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

*Adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* : M. Marzin Hervé, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

*Adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* : M. Usai Raymond, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

*Adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat)* : M<sup>me</sup> Dieu Michèle, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 16 mai 1951.)

Est recrutée en qualité de *assistante sociale stagiaire* du 6 avril 1951 : M<sup>lle</sup> Sétin Françoise. (Arrêté directorial du 13 avril 1951.)

Sont titularisées et nommées *adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

Avec ancienneté du 11 septembre 1950 (bonification pour services civils : 6 mois 19 jours) : M<sup>me</sup> Bizien Christiane ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 (bonification pour services civils : 2 mois) : M<sup>me</sup> Godiner Claudie et Cassigneul Marie-Thérèse, adjointes de santé temporaires ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951, avec ancienneté du 14 avril 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 16 jours) : M<sup>lle</sup> Noël Madeleine, laborantine temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 19 avril 1951.)

Est recrutée en qualité d'adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M<sup>lle</sup> Gueyraud Marie-Antoinette. (Arrêté directorial du 16 mars 1951.)

Est nommée et reclassée adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 10 janvier 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 21 jours) : M<sup>lle</sup> Nessler Huguette, laborantine. (Arrêté directorial du 7 mai 1951.)

Sont nommées adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M<sup>mes</sup> Baudin Geneviève et M<sup>lle</sup> Bazile Yvonne, adjointes de santé temporaires. (Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> avril 1951.)

Est promu adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Bouchaïb Khlafa, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 7 mai 1951.)

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Regragui ben Mustapha, Bachir ben Hadj Maati et M<sup>lle</sup> Lkebir Mina, infirmiers temporaires intérimaires. (Arrêtés directoriaux des 3 et 4 avril 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et reclassés :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, homme de peine journalier ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Ali ben Mohamed ben Ahmed, portier journalier.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1951.)

\* \* \*

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

Sont nommés agents d'exploitation stagiaires du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Robert Maurice, Renaud Claude, Montès Claude, Matheron Guy, Greek André, Duffaud Pierre, Checroun Albert, Casanova Pierre et et Bensabat Salomon. (Arrêtés directoriaux des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1951.)

Sont promus :

Chef de bureau d'administration centrale, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Despouey Louis ;

Receveur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Dubeau Jean ;

Chef de centre de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>lle</sup> Berthault Marthe ;

Chef de centre de 4<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Praxède Henri ;

Chef de section, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Grandjean Alfred ;

Inspecteurs :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Féderspil Alfred et Cazal Joseph ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Moragues Sauveur ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Boulbès Jean, Teboul Mardochée, Thébault Georges, Bérard Jean, Simonpierrri Pancrace, Walger Émile, Cadillon Louis, Malaviolle Alfred, Rouzoul Charles, Savel Édouard, Boucheteil Antoine et Grelet Pierre ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Brocard Charles et Legrand Fernand ;

Surveillantes :

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M<sup>mes</sup> Comet Paquerette, Uria Alice et Luchini Marie ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M<sup>me</sup> Canet Eugénie ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>me</sup> Cabiro Angèle ;

Agent principal d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M<sup>lle</sup> Baëlen Henriette ;

Receveurs-distributeurs :

9<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1951 : M. Brahim ben el Arbi ben Mohamed ;

10<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1951, et reclassé au 9<sup>e</sup> échelon à la même date : M. Mohammed ben Allal ben Haj Moktar Daho ;

Facteurs-chefs :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Martinez Antonio ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 : MM. Carillo Joseph et Castillo Richard ;

Facteur, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Hamid ben Mohamed ben ej Jilali ;

Manutentionnaires :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Ribière Georges ;

6<sup>e</sup> échelon du 26 avril 1951 : M. Saïd Ahmed ben Abdelkadèr ;

Agents des installations :

6<sup>e</sup> échelon du 26 mai 1951 : M. Cabello Alphonse ;

7<sup>e</sup> échelon du 31 mai 1951 : M. Prunéra Raymond ;

Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Aomar ben Mohamed ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mohamed ben Bouabid ;

Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Meïki ben Hadj Driss ben Mohamed et Seddik ben Brahim ben Hadj Bachir.

(Arrêtés directoriaux des 5, 11, 16, 20 et 23 avril, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 18 et 21 mai 1951.)

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Chevrier Jacques ;

Agent des lignes, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Laforgue Robert.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 17 avril 1951.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon du 16 avril 1951 : M. Ménard Jacques ;

Commis, 11<sup>e</sup> échelon du 26 avril 1951 : M. Chenoll Alexis.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 27 avril 1951.)

Est réintégré, sur sa demande, dans son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 mai 1951 : M. Bertrand Georges, chef de centre téléphonique hors classe des services métropolitains. (Arrêté directorial du 18 mai 1951.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951, la démission de son emploi de M. Giacometti Paul, agent des lignes stagiaire.

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Lahcèn ben Embarek, surveillant des lignes. (Arrêté directorial du 20 novembre 1950.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énumérées ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M <sup>mes</sup> Kenza bent Saïd Zineb, veuve d'Abdallah ben Mohamed (1 orphelin).	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50774	Néant.	34.800 38.280 25.520	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Hadda bent el Ghezouani, veuve de Benaïssa ben Driouïche (2 orphelins).	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50775	id.	27.600 30.360	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Orphelins Mohamed, Ahmed, Hachouma, Abdela-ziz, sous la tutelle de Larbi ben Hassan Erroudani, ayants cause d'Hassan ben Larbi Medini.	Le père, ex-cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50776	4 enfants.	24.000 26.400	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
M <sup>me</sup> Fatna bent Larbi, veuve de Mohamed ben Mohamed (1 orphelin).	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50777	Néant.	24.000 26.400 17.600	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> mars 1951.
Orpheline Kadouj, sous la tutelle de Sellam ben Miloud, ayant cause de Saïd ben Miloud.	Le père, ex-cavalier de 3 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50778	id.	16.800	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Fatna bent M'Hamed, veuve d'Ali ben Aïssa.	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50779	id.	14.400 15.840	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Orphelins Ahmed, Fatna, Mohamed, sous la tutelle d'Ahmed ben Mohamed Sittel, ayants cause de Djilali ben Mohamed.	Le père, ex-cavalier de 4 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50780	id.	25.800 28.380	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
M <sup>mes</sup> Zaïna bent Hamouad, veuve de Mohamed ben Ahmed el Abdi (3 orphelins).	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50781	id.	34.200 37.620	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Rkia bent Abdallah el Hajjam, veuve d'El Arafî ben Hadj Mohamed.	Le mari, ex-cavalier de 4 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50782	id.	17.600 19.360	1 <sup>er</sup> décembre 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
Fatna bent Abdallah, veuve de Mohamed Haddana.	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50783	id.	12.800 14.080	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Taour bent Ahmed, veuve de Bouzian ould Ali.	Le mari, ex - cavalier de 4 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50784	id.	15.600 17.160	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
Rekia bent Chouaï, veuve de Ben Ali Mohamed.	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50785	id.	19.200 21.120	1 <sup>er</sup> mars 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Merdjaskir Keïra Gherabli, veuve d'Hamaïni Madhi (2 orphelins).	Le mari, ex - cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50786 A	id.	10.773	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Khedidja bent Laahieb, veuve d'Hamaïni Madhi (2 orphelins).	Le mari, ex - cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50786 B	id.	10.773	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins Mohamed, Fatma, sous la tutelle d'Abdelkader ben Tahar, ayants cause d'Abdallah ben Tahar.	Le père, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50787	id.	27.000 29.700 19.800	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
M <sup>mes</sup> Yamna bent el Miloud, veuve d'Abdelkrim ben Brahim (1 orphelin).	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50788	1 enfant.	28.800 31.680 21.120	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
Mamas bent Ali Krimia, veuve de Larbi ben Mohamed (2 orphelins).	Le mari, ex - cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50789	Néant.	27.600 30.360	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Taïba bent Mohamed, veuve de Ben Naceur ben Ahmed (4 orphelins).	Le mari, ex - cavalier de 2 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50790	id.	22.800 25.080	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Zahra bent Haddou, veuve d'Ahmed ben Ali (3 orphelins).	Le mari, ex-cavalier de 8 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts).	50791	id.	18.200 21.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
MM. Ali ben Bouchaïb, ex-cavalier de 5 <sup>e</sup> classe.	Eaux et forêts.	50792	4 enfants.	20.400	1 <sup>er</sup> février 1948.
Raho ben Haddou, ex-cavalier de 5 <sup>e</sup> classe.	id.	50793	2 enfants.	72.000 79.200	1 <sup>er</sup> septembre 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
El Maati ben Larbi, ex-cavalier de 5 <sup>e</sup> classe.	id.	50794	Néant.	70.800	1 <sup>er</sup> février 1948.
Mohamed ben Abdallah el Mesenassi, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50795	4 enfants.	70.800 77.880	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Aomar ben Mohamed, ex-cavalier de 3 <sup>e</sup> classe.	id.	50796	Néant.	50.400 55.440	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Lhassèn ben Lâyachi, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50797	4 enfants.	70.800 77.880	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Faradji ben Khazar, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe	Douanes.	50798	Néant.	62.244 68.468	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Moussa Kone, ex-infirmier de 3 <sup>e</sup> classe.	Santé publique.	50799	id.	79.800	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Samba ben Brahim Essoudani, dit « Samba Kamara », ex-maitre infirmier hors classe.	id.	50800	1 enfant.	87.780 93.100	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.

Par arrêté viziriel du 30 mai 1951 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. El Miloudi ben Hammou, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	Travaux publics.	50.801	1 enfant.	39.600	1 <sup>er</sup> mars 1951.
Mohamed ben M'Hamed, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	50.802	Néant.	39.600	1 <sup>er</sup> mars 1951.
Ahmed ben Abdallah el Smati, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon.	Cabinet civil.	50.803	3 enfants.	66.000	1 <sup>er</sup> mai 1951.
M <sup>me</sup> Zineb bent Abdesselem, veuve de Mohamed ben Madani (1 orphelin).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (services municipaux de Safi).	50.804	1 enfant.	32.200	1 <sup>er</sup> février 1951.
M. Ahmed ben Abdallah, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50.805	1 enfant.	45.600	1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M <sup>me</sup> Fatima bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (services municipaux de Casablanca).	50.806	Néant.	22.000	1 <sup>er</sup> décembre 1950.
M. El Houssine ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Casablanca.	50.807	id.	55.440	1 <sup>er</sup> octobre 1950.
M <sup>mes</sup> Rekia bent Mohamed, veuve de Lahbib ben Mohamed (4 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (services municipaux de Fès).	50.808	4 enfants.	33.000	1 <sup>er</sup> mars 1950.
Tamou bent M'Bark, veuve d'Abdallah ben Hadj M'Bark (1 orphelin).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	50.809	1 enfant.	31.020	1 <sup>er</sup> avril 1951.
MM. Ahmed ben Allal, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	Travaux publics.	50.810	Néant.	54.120	1 <sup>er</sup> avril 1951.
Kabbour ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	id.	50.811	1 enfant.	71.280	1 <sup>er</sup> avril 1951.
Abbou ben Hadj Omar, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon.	id.	50.812	2 enfants.	34.800	1 <sup>er</sup> avril 1951.
Belkacem ben Mohamed, dit « Anaou », ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon.	id.	50.813	Néant.	54.120	1 <sup>er</sup> avril 1951.
Abbès ben Mohamed, ex-maitre infirmier de 3 <sup>e</sup> classe.	Santé publique.	50.814	id.	70.000	1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Abdeljebar ben Abdesselem Ouazzani, ex-maitre infirmier de 2 <sup>e</sup> classe.	id.	50.815	id.	57.600	1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M <sup>me</sup> Seddiki Fatima bent Mohamed, veuve de Mohamedould el Hadj (1 orphelin).	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (douanes).	50.816	1 enfant.	32.200	1 <sup>er</sup> août 1950.
Khadija bent Hadj Benagog, veuve de Tessa ben Boualem.	Le mari, ex-mokhazni de 2 <sup>e</sup> classe (D.I.), inspection des forces auxiliaires.	50.817	Néant.	9.280 11.600	1 <sup>er</sup> juin 1950. 1 <sup>er</sup> juillet 1951.
Fatna bent el Hamri, veuve de Bachir ben Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (services municipaux de Safi).	50.818	id.	22.000	1 <sup>er</sup> février 1951.
MM. Belakhdar Mohamed ben Abdelkadèr, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	50.819	5 enfants (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> r.).	76.342	1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Lhacèn ben Mohamed Rahali, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	Douanes.	50.820	Néant.	78.400	1 <sup>er</sup> janvier 1951.

Par arrêté viziriel du 30 mai 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M <sup>mes</sup> Requia bent Larbi Tadlaoui, veuve de Mohamed ben Hamou Soussi (1 orphelin).	Le mari, ex-gardien hors classe (service pénitentiaire).	50.821	Néant.	20.680 21.933	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Khadija bent Bouabib; veuve de Moulay Lahssèn ben Abderrahman (2 orphelins).	Le mari, ex-gardien hors classe (service pénitentiaire).	50.822	2 enfants.	27.720 29.400	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Rahma bent Ali, veuve d'Ahmed ben Brik (3 orphelins).	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (service pénitentiaire).	50.823	3 enfants.	28.200 31.020 32.900	1 <sup>er</sup> juillet 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Sellam bent Abdelaziz, veuve de Mohamed ben Lhassèn.	Le mari, ex-gardien hors classe (service pénitentiaire).	50.824	Néant.	26.400 28.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Roquia bent Boujema el Massi, veuve de Mohamed ben Boujema el Massi.	Le mari, ex-gardien hors classe (service pénitentiaire).	50.825	id.	17.600 18.667	1 <sup>er</sup> août 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M. Mohamed ben Moussa Soussi, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	Service pénitentiaire.	50.826	id.	50.400 55.440	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
M <sup>mes</sup> Rekia bent Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben Moussa Soussi.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (service pénitentiaire).	50.827	id.	18.480	1 <sup>er</sup> mars 1949.
Kebira bent Hamou Chaoui, veuve de Embarek ben Rouane (3 orphelins).	Le mari, ex-gardien de 2 <sup>o</sup> classe (service pénitentiaire).	50.828	id.	22.800 25.080	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Fatna bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Haddou.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe (service pénitentiaire).	50.829	id.	17.600 19.360 20.533	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
MM. Ahmed ben el Hachemi, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	Service pénitentiaire.	50.830	id.	40.800 44.880 47.600	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Larbi ben Maati, ex-chef gardien de 3 <sup>e</sup> classe.	id.	50.831	6 enfants.	52.800 56.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Mohamed ben Abderrahman, ex-gardien hors classe.	id.	50.832	Néant.	42.240 44.800	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Hassan ben Ali, ex-gardien hors classe.	id.	50.833	5 enfants.	66.000 70.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Hammou ben Jilali, ex-gardien hors classe.	id.	50.834	1 enfant.	66.000 70.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Hamouad ben Ahmed, ex-gardien hors classe.	id.	50.835	Néant.	77.880 82.600	1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Mohamed ben Ahmed Larabi, ex-gardien hors classe.	id.	50.836	4 enfants.	79.200 84.000	1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Mohamed ben Abderrahmane, ex-gardien hors classe.	id.	50.837	1 enfant.	50.160 53.200	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Djilali ben Salem, ex-gardien de 3 <sup>e</sup> classe.	id.	50.838	Néant.	34.800 38.280	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Kebir ben Aomar Saïdi, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.839	3 enfants.	56.400 62.040 65.800	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Mohamed ben Allal, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.840	Néant.	37.200 40.920	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Aomar ben Haj Lahssèn, ex-gardien de 2 <sup>o</sup> classe.	id.	50.841	id.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Smaïn ben Ali, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.842	id.	46.800 51.480	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Abdelkadèr ben Larbi, ex-gardien de 3 <sup>e</sup> classe.	id.	50.843	id.	30.000 33.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Mohamed ben Bouchaïb, dit « Tanjaoui », ex-chef gardien de 2 <sup>o</sup> classe.	id.	50.844	1 enfant.	34.320 36.400	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Abdelkadèrould Ali ben Touhami, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.845	Néant.	37.200 40.920 43.400	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. El Bachir ben Ali, ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe.	Service pénitentiaire.	50.846	Néant.	26.400 29.040	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Azraoui Mohamed ben Kaddour, ex-gardien hors classe.	id.	50.847	1 enfant (7 <sup>e</sup> rang).	55.860 61.446	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
Mohamed ben Lachemi Abbou, ex-gardien hors classe.	id.	50.848	4 enfants.	66.000 70.000	1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Belkheir ben Boubekèr Soussi, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.849	3 enfants.	28.800 31.680	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Ahmed ben M'Hamed, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.850	Néant.	30.000 33.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Mohamed ben Djilali, ex-gardien hors classe.	id.	50.851	2 enfants.	50.160 53.200	1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Mohamed ben Ghalem, ex-gardien hors classe.	id.	50.852	1 enfant.	58.080 61.600	1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Hamadi ben Ahmed, ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe.	id.	50.853	1 enfant.	48.840	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Mohamed ben Liazid Soussi, ex-gardien hors classe.	id.	50.854	1 enfant.	44.880 47.600	1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Sliman ben Ali, ex-gardien de 2 <sup>e</sup> classe.	id.	50.855	Néant.	41.000 46.200	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Messaoud ben Seghir, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.856	id.	55.200 60.720 64.400	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Djilali ben Mohamed, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.857	id.	43.200 47.520 50.400	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Ahmed ben Mohamed, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.858	id.	48.000 52.800 56.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M <sup>me</sup> Meriem bent Ahmed Zaaki, veuve de Bouazza ben Larbi Zaïani (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni piéton de 2 <sup>e</sup> classe (affaires chériennes).	50.859	1 enfant.	30.000 20.000 22.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Orpheline Fatma, sous la tutelle de M <sup>me</sup> Zohra bent Chaffi, ayant cause de Chaffi ben Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 3 <sup>e</sup> classe (direction de l'intérieur), inspection des forces auxiliaires.	50.860	Néant.	14.080	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
MM. Larbi ben Lahcène Zémmouri, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	Eaux et forêts.	50.861	2 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> février 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Salah ben Kaddour, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.862	Néant.	66.000	1 <sup>er</sup> février 1949.
Mohamed ben Driss el Haji, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.863	4 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Bouazza ben Mohamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.864	4 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Saïd ben Abdallah, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.865	Néant.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Hammou ou Brahim, dit « Ahmou » Brahim, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.866	id.	46.800 51.480	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Lazregould Cheikh, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.867	5 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Embarek ben Ahmed el Rhiati, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.868	Néant.	49.200 54.120	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Lhoussaine ben Brahim, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.869	3 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Mohamed ben Mokaddem el Boukhichi, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.870	4 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Larbi ben Mohamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.871	Néant.	51.600 56.760	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Saïd N'Abba, dit « Saïd ben Abda », ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.872	id.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Mohamedould Si M'Hamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.873	id.	56.400 62.040	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Abdallah ben Ahmed L'Houzi, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	Eaux et forêts.	50.874	1 enfant.	62.400 68.640	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Boudjerna ben Mohamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.875	9 enfants.	66.000	1 <sup>er</sup> mars 1949.
Hammedi ben Kessou, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.876	4 enfants.	66.000 72.600	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Hamadi ouïd Addou, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.877	Néant.	66.000 72.600	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Mohamed el Matti ben el Fatmi Sebaai, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.878	id.	72.000 79.200	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Akka ben Bennaceur, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.879	id.	55.200 60.720	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Aomar ben Mohamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.880	id.	40.800 44.880	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Larbi ben Mohamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.881	id.	49.200 54.120	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Sellam ben el Hadj, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.882	id.	44.400 48.840	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
M'Bark ben Abdallah, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe	id.	50.883	id.	50.400 55.440	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Salah ben Hammou, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.884	id.	52.800 58.080	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Salah ben Djilali, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.885	id.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Lahssèn ben el Tahar, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.886	id.	46.800 51.480	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
El Kebir ben' Alem, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	50.887	id.	66.000 72.600	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Amor ben Bouazza, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe	id.	50.888	id.	70.800 77.880	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
M <sup>mes</sup> Laïdia bent Hadj M'Hamed, veuve Amor ben Bouazza (2 orphelins).	Le mari, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50.889	2 enfants.	38.940	1 <sup>er</sup> février 1950.
Yamina bent Mohand, veuve d'Ahmed ben Loubane, dit « Ahmed el Lebane ».	Le mari, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50.890	Néant.	18.400 20.240	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Zineb bent el Jilali, veuve d'Hadjaj ben Djilali.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50.891	id.	22.880 24.267	1 <sup>er</sup> février 1950. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M. Cherki ben Mohamed, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe.	Eaux et forêts.	50.892	id.	66.000	1 <sup>er</sup> février 1948.
M <sup>mes</sup> Hadda bent Lanaya, veuve de Cherki ben Mohamed (6 orphelins).	Le mari, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50.893	6 enfants.	33.000 36.300	1 <sup>er</sup> décembre 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Yamna bent Brahim, veuve de Saïd ben Brahim.	Le mari, ex-cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts).	50.894	Néant.	17.200 18.920	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Rekia bent Lahcèn, veuve de Moulay el Hocine ben Mohamed (1 orphelin).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (eaux et forêts).	50.895	1 enfant.	35.000 40.000	1 <sup>er</sup> juin 1948. 1 <sup>er</sup> juillet 1950.
Fatma bent Kacem, veuve d'El Haj ben el Mekki (5 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	50.896	5 enfants.	35.000	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Fatna bent Bark, veuve de Driss ben M'Hamed el Habib (4 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	50.897	4 enfants.	35.000 40.000	1 <sup>er</sup> février 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Zahra bent Hadj Mokhtar, veuve de Bouchaïb ben Abdallah « Zemmouri » (1 orphelin).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	50.898	1 enfant.	32.900	1 <sup>er</sup> juin 1949.
MM. El Ayachi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	Travaux publics.	50.899	4 enfants.	60.000 66.000	1 <sup>er</sup> octobre 1949. 1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Brahim bent Ahmed Hamin, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon.	id.	50.900	3 enfants.	66.000	1 <sup>er</sup> septembre 1949.

Par arrêté viziriel du 11 juin 1951, sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Acézat François-Pierre-Michel.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (instruction publique) (indice 230).	13105	47	33	15		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Aubert Ernest - Jean - Auguste.	Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 220).	13106	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Bandier, née Mongin Marguerite.	Institutrice de 1 <sup>re</sup> classe, chargée de la direction d'une école de 5 classes (instruction publique) (indice 358).	13107	54	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bernard, née Gontard Marie-Rose-Gabrielle.	Institutrice de 1 <sup>re</sup> classe, chargée de la direction d'une école de 3 classes (instruction publique) (indice 338).	13108	70	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Martin Désirée-Délie-Bri-gitte, veuve Biran Marcel-Charles.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	13109	44/50	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Blin Alfred-Ernest-Pierre-Marie.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	13110	76	33		(2 enfants) (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Leclercq Cécile-Marie, veuve Bodet Émile-Louis.	Le mari, ex-facteur, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 167).	13111	52/50	33			1 <sup>er</sup> février 1951.
Orphelins (3) Bodet Émile-Louis.	Le père, ex-facteur, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 167).	13111 (1 à 3)	52/30	33			1 <sup>er</sup> février 1951.
M. Brousse Émile-Antoine.	Ouvrier principal qualifié metteur en pages, 9 <sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle).	13112	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Buresi Cécile, née Bartoli.	Dame comptable hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 180).	13113	57	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Baratoux Raymonde-Renée, veuve Cadol Jean-Marcel, épouse Nelson.	Le mari, ex-inspecteur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe (jeunesse et sports).	13114	75/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (3) Cadol Jean-Marcel.	Le père, ex-inspecteur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe (jeunesse et sports).	13114 (1 à 3)	75/30				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> de Carsalade du Pont Geneviève-Caroline.	Institutrice hors classe (cadre normal) (instruction publique) (indice 360).	13115	52				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Céleste Turenne - Charles-Cécile-Ernest.	Censeur licencié de 1 <sup>re</sup> classe à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; censeur licencié, 8 <sup>e</sup> échelon à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 430 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 500 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13116	44	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Eustache Suzanne.	Institutrice de 1 <sup>re</sup> classe, chargée de la direction d'une école de 4 classes (instruction publique) (indice 348).	13117	55	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Ferrier Marcel-Louis.	Inspecteur des instruments de mesure de 5 <sup>e</sup> classe (D.A.C.F.) (indice 314).	13118	48				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Fouquet Jean-Pierre-Luc.	Inspecteur adjoint de 4 <sup>e</sup> classe (D.A.C.F., agriculture et laboratoire) (indice 294).	13119	40	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Zinebent el Moktar Bourquia, veuve Larbi ben Ahmed Bourquia.	Le mari, ex-ouvrier linotypiste qualifié, 7 <sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle).	13120	48/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Larbi ben Ahmed Bourquia.	Le père, ex-ouvrier linotypiste qualifié, 7 <sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle).	13120 (1 et 2)	48/30				1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M <sup>mes</sup> Menu Gabrielle-Raymond, veuve Masson Aimé- Charles-Hector.	Le mari, ex - sous - chef d'atelier, 5 <sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle).	13121	49/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Masson Ai- mé-Charles-Hector.	Le père, ex - sous - chef d'atelier, 5 <sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle).	13121 (1)	49/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Mirepoix Angèle.	Directrice licenciée de 1 <sup>re</sup> classe à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-48; directrice li- cenciée, 9 <sup>e</sup> échelon à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 550 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13122	64	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Neigel Joseph.	Directeur certifié de 1 <sup>re</sup> classe à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-48; directeur certi- fié, 9 <sup>e</sup> échelon à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 550 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13123	22	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>lle</sup> Notton Eugénie.	Directrice licenciée de 1 <sup>re</sup> classe à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-48; directrice li- cenciée, 8 <sup>e</sup> échelon à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 500 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13124	58	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Massy Germaine - Claire, veuve Parcelier René.	Le mari, ex-agent technique de 2 <sup>e</sup> classe (jeunesse et sports) (in- dix 284).	13125	75/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Péloni Paul-François-Mar- tin.	Chef de division de 3 <sup>e</sup> classe (in- térieur) (indice 410).	13126	61				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Picard, née Molho Esther.	Institutrice hors classe (cadre nor- mal) (instruction publique) (in- dix 360).	13127	65	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Rouet André - Jacques- Henri.	Économiste de 1 <sup>re</sup> classe (cadre nor- mal, établissement de 1.700 à 2.400 points) (instruction publi- que) (indice 490).	13128	71	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Vallet, née Ranouil Pau- line.	Institutrice hors classe, enseignant dans un C.C. depuis plus de 12 ans (instruction publique) (indice 400).	13129	78	20,97			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Lalande Philippe - Henri- Marie.	Médecin principal de 1 <sup>re</sup> classe à/c. du 1 <sup>er</sup> -1-48 (santé publique) (indices : 550 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 580 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13130	62	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Abdelkadèr ben Amara Ze- nati.	Fqih de 2 <sup>e</sup> classe (finances, doua- nes).	13131	67	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Albouy David-Léon.	Inspecteur, échelon. exceptionnel (finances, douanes) (indice 400).	13132	80	32,72			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Berthelot Gaston.	Contremaître (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 7 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruc- tion publique) (indices : 360 au 1 <sup>er</sup> -1-48; 380 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13133	71	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Dubouis Alice-Clémence- Antoinette, veuve Ber- thelot Gaston.	Le mari, ex-contremaître (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 7 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 360 au 1 <sup>er</sup> -1-48; 380 -au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13134	71/50	33			14 juillet 1948.
Buzenet, née Maréchal Lu- cie.	Directrice agrégée (C.N.) de 1 <sup>re</sup> cl. du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 8 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 510 au 1 <sup>er</sup> -1-48; 600 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13135	61	28,91	15		1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Carrière Jean-Théophile.	Professeur licencié (C.N.) de 1 <sup>re</sup> cl. du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 9 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 510 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13136	80	33	25	1 enfant (7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Chartier Charles-François.	Inspecteur central, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	13137	80	31,41	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Clavières Ludovic.	Inspecteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 360).	13138	75	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Danier Auguste.	Chargé d'enseignement (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 8 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 400 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13139	51	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Delmas Louis-Pierre-Joseph.	Contremaitre (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 7 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 360 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 380 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13140	49	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Dupré Raoul-Antoine.	Professeur licencié (C.N.) de 1 <sup>re</sup> cl. du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 9 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 510 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13141	62	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Alemany Maria, veuve Fabry Antoine.	Le mari, ex-inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe (sécurité publique).	13142	9/50	Alloc. viagère.			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Fabry Antoine.	Le père, ex-inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe (sécurité publique).	13142 (1 et 2)	9/20	Alloc. viagère.			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Carrette François-Joseph.	Contremaitre (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 7 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 360 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 380 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13143	75				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Gasch Henri-Michel.	Inspecteur central-receveur de 2 <sup>e</sup> catégorie (finances, douanes) (indice 460).	13144	65	26,14			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Gruet, née Thelu Marcelle-Jeanne-Marguerite.	Institutrice (cadre normal) de 2 <sup>e</sup> classe (instruction publique) (indice 306).	13145	50	24,20		4 enfants (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Parodi Solange-Victoire, veuve Julien-Marius-Louis-René.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (D.A.C.F., service topographique) (indice 450).	13146	77/50	29,62			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Le Bris Yves.	Contremaitre (C.N., 2 <sup>e</sup> catégorie) de 1 <sup>re</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 8 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 360 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 400 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13147	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Tardy Marguerite-Marie, veuve Le Cœur Charles-Jules.	Le mari, ex-professeur licencié (C.N.) de 2 <sup>e</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 6 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 422 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 420 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13148	75/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Marcy Émile-Albert.	Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1 <sup>er</sup> échelon (intérieur) (ind. 650).	13149	80	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Pitto Angéla-Priscilla, veuve Mattéi Ange.	Le mari, ex-inspecteur (sécurité publique).	13150	42/50	Alloc. viagère.			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Mattéi Ange.	Le père, ex-inspecteur (sécurité publique).	13150 (1)	42/10	Alloc. viagère.			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Maurel Henriette, veuve Maxime Henri.	Le mari, ex-commis de 4 <sup>e</sup> classe (P.T.T.).	13151	21/50	Alloc. viagère.			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM, ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
Orphelin (1) Maxime Henri.	Le père, ex-commis de 4 <sup>e</sup> classe (P.T.T.).	13151 (1)	% 21/10	% Alloc. viagère.	%		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Millot Ernest-Eusèbe.	Professeur licencié (C.N.) de 1 <sup>re</sup> cl. du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 9 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 510 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13152	65	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Morette Henri.	Professeur licencié (C.N.) de 1 <sup>re</sup> cl. du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 9 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 450 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 510 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13153	60	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Regnault Emmanuel-Marie-Joseph.	Inspecteur central-receveur, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 500).	13154	72	25,01			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Sougris Marie-Pauline-Françoise, veuve Rogé Antoine.	Le mari, ex-inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (finances, douanes) (indice 275).	13155	80/50	21,58			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Siles Joseph-Diégo.	Contremaitre (C.N.) de 2 <sup>e</sup> classe du 1 <sup>er</sup> -1-48 (C.U.), 6 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> -1-49 (instruction publique) (indices : 338 au 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 360 au 1 <sup>er</sup> -1-49).	13156	72	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Johnston Edith-Barbara, veuve Valran Charles.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 5 <sup>e</sup> échelon (finances, douanes) (indice 250).	13157	80/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Marchal Catherine-Augusta, veuve Ache Jean.	Le mari, ex-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13158	80/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Ache Jean.	Le père, ex-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13158 (1)	80/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. André Auguste-Henri.	Contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 540).	13159	52				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Antoinet Benoît-Lucien.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13160	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Aïcha bent Bouchaïb, veuve Baudichon Charles-André.	Le mari, ex-économe de 1 <sup>re</sup> classe (pénitentiaire) (indice 315).	13161	27/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Caillat Victor - François-Clair.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 675).	13162	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Commaret François.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13163	41	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
de Dianous de la Perrotine Henri-Louis-Joseph.	Adjoint principal de contrôle de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 440).	13164	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Dufaure de Citres Louis-Joseph-Paul.	Médecin principal de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (indices : 550 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 580 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13165	70				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Gervais Abel - Charles-Raoul.	Contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 540).	13166	75	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Humbert - Gaillant Alexis-Victor.	Inspecteur - chef de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sécurité publique) (indices : 307 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 317 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13167	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Laban Louis-Marius.	Médecin divisionnaire adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (indice 600).	13168	80			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Lacomme François-Jules.	Inspecteur - chef de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sécurité publique) (indices : 307 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 317 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13169	35	%	8		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Lelièvre Joseph-René-Vic- tor.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13170	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Léoni Jean-François.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13171	63				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Mahieu Louis-Ernest.	Médecin divisionnaire de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 630).	13172	77	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Martin Camille - Lyonnel- Ludovic.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13173	80			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Martinez José-Antonio.	Agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	13174	80	33	15		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Martinod François-Marius- Xavier.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13175	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Pagnous Antoinette, veu- ve Fuentès Antoine.	Le mari, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	13176	58/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Fuentès An- toine.	Le père, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	13176 (1 et 2)	58/20	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Pedelacq Pierre.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13177	79	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Petit Marcelle.	Dame comptable, 8 <sup>e</sup> échelon (fi- nances, perceptions) (indice 170).	13178	39	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Philibeaux Félix-Marcel.	Contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> classe (inté- rieur) (indice 540).	13179	64	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Kanza bent Driss, veuve Saddok ben Saddok.	Le mari, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> clas- se (sécurité publique) (ind. 221)	13180	47/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (4) Saddok ben Saddok.	Le père, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 221).	13180 (1 à 4)	47/40	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Soler Manuel.	Chef jardinier principal hors clas- se (intérieur) (indice 250).	13181	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Topin Gustave.	Inspecteur - chef de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sécurité publique) (indices : 268 du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 278 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13182	48			3 enfants (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> rang.)	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Tulet Etienne.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité pu- blique) (indices : 255 du 1 <sup>er</sup> -1-48; 260 du 1 <sup>er</sup> -1-49).	13183	79				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Villesèque Pierre.	Adjoint principal de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 400).	13184	40	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

**Admission à la retraite.**

M. Soulan Louis, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1951. (Arrêté directorial du 28 février 1951.)

M. Dortignac Jean, contrôleur principal des douanes, 4<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1951. (Arrêtés directoriaux des 17 et 23 février 1951.)

M. Terronès Joseph, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1946. (Arrêté directorial du 23 mai 1951.)

M. Ali ben Mohamed ben Brahim (m<sup>o</sup> 36), sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon, aux services municipaux de Rabat, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1951. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1951.)

M<sup>me</sup> Durand Françoise, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> janvier 1951. (Arrêté directorial du 30 décembre 1950.)

MM. Aboudi Isaac Effendi, inspecteur adjoint, 5<sup>e</sup> échelon ; Balès François, facteur, 1<sup>er</sup> échelon ; Piétri Aimé, receveur de 4<sup>e</sup> classe, et M<sup>me</sup> Le Couédic Adélaïde, surveillante principale, 3<sup>e</sup> échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêtés directoriaux des 10, 12 et 14 avril 1951.)

M. Charbit Ichoua, inspecteur adjoint, 5<sup>e</sup> échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêté directorial du 26 avril 1951.)

M. Janin Lucien, sous-ingénieur de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêté directorial du 26 avril 1951.)

M. Demontis Georges, inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêté directorial du 28 avril 1951.)

MM. Akka ben Aomar, cavalier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, et Mohamed ben Tafeb, cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1951. (Arrêtés directoriaux du 2 mai 1951.)

M. Ferioli Adrien, inspecteur adjoint, 5<sup>e</sup> échelon, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêté directorial du 9 mai 1951.)

**Résultats de concours et d'examens.**

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

**Examen de fin d'études du stage 1950-1951.**

A la suite des épreuves écrites et orales de l'examen de fin d'études du stage 1950-1951, sont définitivement admis et reçoivent, en conséquence, le brevet de l'É.M.A., les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Tahiri Mohamed, Soussi Brahim, Bouazza Mohamed, El Alaoui Abderrahmane, Lahrizi Mohamed, Zaoufa Allal, Ouezani Driss, Maazouzi Mohamed, Assaraf Salomon, El Fassi Boubeker,

Kabbaj Taoufik, El Ghorfi Mohamed, Laghrissi Lahbib, Bennis Mohamed, Tazi Mohamed, Benklilou Moktar, Gharbaoui Mohamed, Gharbi Abdelhadi, Derraho Driss, Harraj Kamel, Mezzour Omar.

**Concours du 17 avril 1951 pour l'emploi de chef de pratique agricole.**

Candidats admis :

M. Dauple Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ;

Liste complémentaire : M. Gourdon Pierre.

**Examens probatoires pour la titularisation dans le cadre de commis de la direction des travaux publics.**

(Application du dahir du 23 janvier 1951.)

Examen du 27 avril 1951 :

Candidat admis : M. Guidicelli Napoléon.

Examen du 7 mai 1951 :

Candidat admis : M. Delpoux Henry.

**Concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration des administrations centrales du Protectorat.**

Candidats autorisés à subir les épreuves orales (ordre alphabétique) : MM. Cazalhou Jacques, Jousset René, Lagnaud Gilbert, Leguiel Pierre, Mazel Francis, Monnier Jean, Paolantonacci Jean, M<sup>me</sup> Raygol Monique, MM. Rosfelter Jacques, Verdier Charles et Yovanovitch Michel.

Les épreuves orales auront lieu le 21 juin 1951, à 9 heures, au secrétariat général du Protectorat.

**Concours du 15 mai 1951****pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux.**

Candidat admis : M. Monfort Henri.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Programme d'importation du Japon au Maroc pour l'année 1951.**

Dans le cadre du programme d'achats au Japon établi pour l'année 1951, les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A. monnaie de compte	SERVICES RESPONSABLES
Thé vert .....	6.000.000 (1)	C.M.M./Bur. aliment.
Filets de pêche .....	40.000 (2)	M.M.P.
Filés de coton .....	180.000	C.M.M./Industries.
Divers .....	60.000 (3)	C.M.M./Approv. génér.
Conserves de saumon ....	20.000	C.M.M./Bur. aliment.
Filés de rayonne .....	60.000	C.M.M./Industries.
Menthol et produits de base pour l'industrie pharmaceutique .....	60.000	P.I.

(1) Y compris le crédit de 1.500.000 dollars précédemment ouvert au Maroc.

(2) Y compris le crédit de 20 000 dollars précédemment ouvert au Maroc.

(3) Dont 50 % immédiatement utilisables. Ce poste ne peut être utilisé pour les produits repris dans la présente liste.

### Accord commercial franco-yougoslave du 14 avril 1951.

Un accord commercial a été signé à Paris, le 14 avril 1951, entre la France et la Yougoslavie, accord valable pour un an à partir du 15 avril 1951.

#### Exportations de produits de la zone franc vers la Yougoslavie.

Parmi les produits repris à la liste A, les contingents suivants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extraits de la liste A.

PRODUITS	QUANTITÉS OU VALEURS (en millions de francs)	
	Q.	V.
Graines de semence, y compris les graines de betteraves à sucre .....		25
Gomme adragante et arabique .....		2,5
Crin végétal .....		5
Épices, y compris poivre .....		5
Cire naturelle et résines .....		5
Gélatine .....	P.M.	
Phosphates .....	20.000 T.	
Matières premières et produits à usage pharmaceutique .....		55
Spécialités pharmaceutiques et médicaments .....		10,5
Produits chimiques divers .....		80
Liège .....	10 T.	
Livres et publications .....		30
Filés de laine, y compris 30 tonnes fil mercerie .....	180 T.	
Chiffons de laine .....		25
Tissus de laine .....		100
Tissus de coton .....		15
Tissus de soie et rayonne .....		
Produits textiles divers .....		20
Articles manufacturés en caoutchouc : courroies, tuyaux, joints et autres objets pour obturation .....		20
Quincaillerie, ferronnerie, serrures, cadenas, articles métalliques divers, articles de ménage émaillés, galvanisés, étamés et en aluminium, coutellerie et pièces de rechange pour l'industrie du cuir .....		20
Fils chirurgicaux .....		11
Brosserie, pinceaux, brosse métallique .....		2
Films impressionnés .....		2
Produits divers .....		250

#### Exportations de produits yougoslaves vers le Maroc.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste B, les crédits suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS	SERVICES RESPONSABLES
Hêtre étuvé .....	1.080 m <sup>3</sup>	Eaux et forêts.
Sciages résineux .....	3.780 m <sup>3</sup>	id.
Sciages de bois durs ..	1.080 m <sup>3</sup>	id.
Ciment .....	5.400 T.	P.I.
Divers, y compris les produits agricoles ..	6.480.000 dinars.	C.M.M./Approv. génér.

**Compensations.** — Depuis l'entrée en vigueur du présent accord les opérations de compensation privée (opérations ne donnant pas lieu à transferts) sont interdites. Toutefois, des échanges compensés pourront être autorisés à condition qu'ils ne portent que sur des marchandises non reprises nommément à l'accord, ou dont les contingents sont épuisés.

### DIRECTION DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 JUIN 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôles spéciaux 11 et 12 de 1951.

• *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-nord, rôle 3 de 1949 ; Rabat-sud, rôle 5 de 1949.

LE 11 JUIN 1951. — *Patentes* : centre et cercle de Goulmime, émission primitive de 1951 (art. 1.001 à 1.182) ; Casablanca-centre, 10<sup>e</sup> émission 1950 ; Casablanca-nord, 6<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Safi, 7<sup>e</sup> émission 1949.

*Taxe d'habitation* : Safi, 7<sup>e</sup> émission 1949.

*Taxe urbaine* : Safi, 3<sup>e</sup> émission 1950 et 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Supplément à l'impôt des patentes* : centre d'Erfoud, rôle 4 de 1950 ; Rabat-nord, rôle 7 de 1950 ; Mogador, rôle spécial 2 de 1951 ; Safi, rôle spécial 4 de 1951.

LE 15 JUIN 1951. — *Patentes* : Bouznika, émission primitive 1951 (art. 501 à 548) ; centre de Marchand, émission primitive 1951 (art. 1.001 à 1.092) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émission primitive 1951 (art. 1.501 à 1.666) ; centre de Temara, émission primitive 1951 (art. 501 à 518) ; centre de Tedders, émission primitive 1951 (art. 1.001 à 1.044) ; centre de Boujniba, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 252) ; cercle de Zagora, émission primitive 1951 ; Dar-ould Zidouh, émission primitive 1951 ; annexe d'El-Aïoun, émission primitive 1951 ; cercle du Dadès-Todhra, émission primitive 1951 ; Berrechid, 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-nord, rôle 1 de 1950 (2).

*Taxe urbaine* : centre de Marchand, émission primitive 1951 ; centre de Bouznika, émission primitive 1951 ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, émission primitive 1951 ; centre de Tedders, émission primitive 1951 ; centre de Temara, émission primitive 1951.

LE 20 JUIN 1951. — *Taxe urbaine* : Oued-Zem, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 1.589).

LE 30 JUIN 1951. — *Patentes* : centre de Berkane, émission primitive 1951 (art. 1.501 à 2.109) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1951 (art. 18.001 à 19.080) ; Casablanca-sud, émission primitive 1951 (art. 104.001 à 104.543) ; Fès-médina, émission primitive 1951 (art. 23.001 à 23.948) ; Salé, émission primitive 1950 (art. 7.101 à 8.769) ; Souk-el-Arba, émission primitive 1951 (art. 1.501 à 1.935) ; Oujda-sud, émission primitive 1951.

*Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, émission primitive 1951 (art. 15.001 à 16.845) ; Casablanca-sud, émission primitive 1951 (art. 100.001 à 102.972) ; Fès-médina, émission primitive 1951 (art. 20.001 à 21.406) ; Salé, émission primitive 1951 (art. 5.001 à 6.061) ; Oujda-sud, articles 27.501 à 28.275 (2).

*Taxe urbaine* : Berkane, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 741) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1951 (art. 15.001 à 17.803) ; Casablanca-sud, émission primitive 1951 (art. 100.001 à 101.354) ; Fès-médina, émission primitive 1951 (art. 20.001 à 22.537) ; Salé, émission primitive 1951 (art. 5.001 à 7.288) ; Oujda-sud, émission primitive 1951 (art. 27.501 à 27.987) (2) ; Souk-el-Arba, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 456).

##### Rectificatif au Bulletin officiel n° 2013, du 25 mai 1951.

LE 31 MAI 1951. — *Patentes* :

Au lieu de : « Circonscription de Mogador-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1950 » ;

Lire : « Circonscription de Mazagan-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1950. »

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.